



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-067

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-10-02-005 - Trésorerie Château-Chinon (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-26-001 - Arrêté portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecière pour remplacer les vannes et la conduite de la file droite des bondes de fond (4 pages) Page 7

58-2017-07-31-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant implantation d'un pont en bois, chemin rural du ru de la Grenoise - commune de Corancy - Dossier N° 58-2017-00112 (4 pages) Page 12

58-2017-07-31-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant installation d'un passage busé, chemin rural du ru de la Grenoise - commune de Corancy - Dossier N° 58-2017-00113 (4 pages) Page 17

58-2017-08-10-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'une rampe à l'aval du pont de la Bie (proche lavoir O94) Réf. cadastrales rampe située entre les parcelles section 0F, parcelles 1605 et 1606 lieu-dit Pont de la Bie (lavoir O94) - Commune de Villapourçon (6 pages) Page 22

58-2017-08-10-005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement d'une rampe rugueuse à l'aval du pont sur le ruisseau de la Morille Réf. cadastrales Buse située entre les parcelles AH001 et AK0148 lieu-dit Pont O3 - Commune de Villapourçon (6 pages) Page 29

58-2017-08-10-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement de déflecteurs dans une buse sous la RD227 (O84) Réf. cadastrales section 0F, parcelles 1171 et 1173 lieu-dit Buse RD227 sur le ruisseau de la Mourille - Commune de Villapourçon (6 pages) Page 36

58-2017-08-10-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'un ponceau par une arche sur le ruisseau de la Mourille (O95) Réf. cadastrales chemin situé entre les parcelles AE105 à l'amont et AK0131 à l'aval lieu-dit Les Regevaux (chemin forestier) - Commune de Villapourçon (6 pages) Page 43

58-2017-07-31-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant remplacement de buse, chemin rural des Bardeaux aux Brenots - Commune de Arleuf - Dossier N° 58-2017-00111 (4 pages) Page 50

58-2017-07-19-013 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux de réfection de pont, C.R. de la Pioterie - Commune de Saint-Martin-d'Heuille - Dossier N° 58-2017-00106 (4 pages) Page 55

58-2017-09-29-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de 6 forages pour pose de deux piézomètres sur les quais de la gare de Cosne-Cours-sur-Loire - Réf. castrales : AD N° 878 (4 pages) Page 60

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-02-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées sur les communes de Sardy-les-Epiry et Sardy. (22 pages) Page 65

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-02-003 - AP 2017-P-1042 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (4 pages) Page 88

58-2017-10-02-004 - AP Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de L'EURL THAUSE à ST LEGER DES VIGNES (2 pages) Page 93

58-2017-09-29-001 - AP- Championnat de Côte d'Or (4 pages) Page 96

58-2017-09-25-009 - AR 6ème gentleman de Pougues les Eaux (4 pages) Page 101

58-2017-09-25-007 - AR morvan ox trail (4 pages) Page 106

58-2017-09-28-002 - arrêté 2017-P-1037 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy (4 pages) Page 111

58-2017-09-25-008 - arrêté Daniel Rollet (4 pages) Page 116

58-2017-10-03-001 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension du crématorium du cimetière de l'Aiguillon à NEVERS (2 pages) Page 121

58-2017-10-02-001 - arrêté relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (14 pages) Page 124

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-10-02-005

Trésorerie Château-Chinon

ARNAUD CYRILLE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de CHATEAU CHINON

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Délégation générale

Mme JANDOT Sylvie



Mme JANDOT SYLVIE

Contrôleuse principale des finances publiques,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme MENAGER Catherine



Mme MENAGER CATHERINE Contrôleuse des finances publiques, et
Mme COCHOT KARINE, AAP

reçoivent dans cet ordre, délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **MME JANDOT SYLVIE**, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

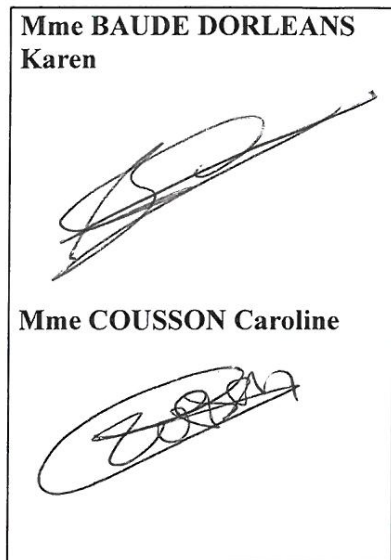
Mme COCHOT Karine



Mme JANDOT SYLVIE, Mme MENAGER CATHERINE et Mme PETIT Malaurie reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mme PETIT Malaurie





Mme JANDOT SYLVIE Mme COCHOT Karine Mme MENAGER
CATHERINE Mme PETIT Malaurie Mme BAUDE DORLEANS Karen
Mme COUSSON Caroline

- reçoivent délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 3500,00 € ;
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de CHATEAU CHINON

ARNAUD CYRILLE

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-26-001

Arrêté portant autorisation de déroger au règlement d'eau
du barrage réservoir de Pannecièrre pour remplacer les
vannes et la conduite de la file droite des bondes de fond



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité
N° 2017 DDT-

ARRÊTÉ

Portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecière pour remplacer les vannes et la conduite de la file droite des bondes de fond

--

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L 211-3, L 214-1 à L 214-6, L 214-18, L 320-1, R 214-1 et suivants, R 211-66, R 214-17 à R 214-21, R 214-41 et R 214-53, R 214-11 et R 214-111-1 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques complété par les arrêtés du 29 février 2008 et du 16 juin 2009 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-049-0005 du 18 février 2015 portant révision du règlement d'eau du barrage de Pannecière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1346 du 6 octobre 2015 portant dérogation au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecière pendant les travaux de remplacement des bondes de fond ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-058-05-10-001 du 10 mai 2017 portant autorisation de déroger au règlement d'eau du barrage réservoir de Pannecière pour reprendre les travaux sur la vanne de fond V2 de la file gauche des bondes de fond ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le courrier de M. le Préfet de la Nièvre en date du 26 juillet 2016 relatif aux modalités d'exploitation du barrage de Pannecière durant l'intervention sur les bondes de fond ;

VU la demande formulée par l'Etablissement Public Territorial de bassin Seine Grands Lacs en date du 5 septembre 2017 ;

VU l'avis de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 14 septembre 2017 ;

VU les observations émises par l'EPTBSGL en date du 15 septembre 2017 sur le projet d'arrêté transmis le 15 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux sur les vannes et la conduite de la file droite des bondes de fond ;

CONSIDERANT qu'une solution définitive a été adoptée sur les modifications à apporter sur les bondes de fonds ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux dans des conditions de sécurité maximale pour le personnel ;

CONSIDERANT la gestion de l'aléa "cru" ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir le respect du débit réservé à l'aval du bassin de compensation, alors que des pannes de la turbine EDF peuvent survenir, et que les bondes de fond seront consignées ou mises à l'arrêt pendant les travaux ;

CONSIDERANT la convention tripartite, entre l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, le Conseil Départemental de la Nièvre et EDF ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des conditions particulières d'exploitation pendant les travaux à effectuer sur les ouvrages de la file droite ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - Objet

L'Etablissement Public Territorial de bassin Seine Grands Lacs est autorisé à déroger au règlement d'eau du barrage de Pannecièrre pour réaliser les travaux sur les vannes et la conduite de la file droite des bondes de fond.

Article 2 - Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 1er juillet 2018.

Article 3 - Consignes d'exploitation pendant les travaux

3-1 : Limitation du débit de restitution pendant les jours ouvrés, et augmentation du débit de restitution pendant les week-ends :

En période d'intervention sensible (plongeurs, intervention délicate...)

- **Les jours ouvrés** le débit maximum sortant est limité à 8 m³/s (mesuré à l'aval du bassin de compensation et incluant le débit d'alimentation de la rigole d' Yonne, (tant que l'ouvrage est en état de routine ou de veille), avec remise en service des bondes de fond en 24 h si nécessaire.

- Les jours non ouvrés,

- le débit maximum sortant est porté à 16 m³/s (mesuré à l'aval du bassin de compensation et incluant le débit d'alimentation de la rigole d'Yonne),
- A partir du 1er mai 2018 le débit maximum sortant est porté à 12 m³/s.

En cas de panne de la turbine EDF, le débit réservé passera à 0,8 m³/s, avec abaissement de la vanne du bassin de compensation en 2 heures.

En cas d'atteinte du stade 1 de crue lors des jours ouvrés, le débit sortant pourra être augmenté au-delà de 8 m³/s. Lors de la décrue, le débit sortant passera à 8 m³/s pour permettre la reprise des travaux.

En période d'intervention normale

- Le débit maximum sortant est porté à 16 m³/s (mesuré à l'aval du bassin de compensation et incluant le débit d'alimentation de la rigole d'Yonne),
- A partir du 1er mai 2018 le débit maximum sortant est porté à 12 m³/s.

En cas de panne de la turbine EDF, le débit réservé passera à 0,8 m³/s, avec abaissement de la vanne du bassin de compensation en 2 heures.

Si nécessaire les bondes de fond seront remises en service dans un délai de 8 heures.

Hors période d'intervention

Le règlement d'eau est appliqué, avec un débit maximum sortant de 16 m³/s du 1er novembre au 30 avril et de 12 m³/s du 1er mai au 31 octobre et un débit réservé fixé à 1,2 m³/s.

3-2 : Information du Service de Prévision des Crues (SPC)

Le gestionnaire du barrage informe par messagerie électronique le SPC de chaque modification de débit et appelle le central de prévision de ce même service à chaque changement de stade de crue.

Ces dispositions demeurent valables après la fin des travaux.

3-3 : Délais de recours :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, d'un an pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours auprès du tribunal administratif de DIJON.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Exécution et publicité

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Mme la Sous-Préfète de Château-Chinon,
M. le Sous-Préfet, par intérim, de Clamecy,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de l'Etablissement Public Territorial Seine Grands Lacs,
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et dont ampliation sera transmise :

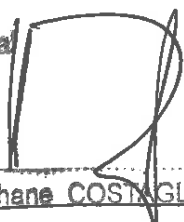
- aux Maires des communes de :

Chaumard, Corancy, Ouroux, Montigny-en-Morvan, Mhère, Montreuillon, Mouron, Epiry, Sardy-les-Epiry, Cervon, Pazy, Chaumot, Corbigny, Chitry-les-Mines, Marigny-sur-Yonne, Dirol, Saint-Didier, Ruages, Montceaux-le-Comte, Vignol, Flez-Cuzy, Tannay, Amazy, Metz-le-Comte, Anost, Brèves, Villiers-sur-Yonne, Dornecy, Chevroches, Armes, Clamecy, Surgy, Pousseaux, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Château Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Saint Pallaye, Accolay, Cravant, Vincelles, Vincelottes, Irancy, Escovilles, Champs, Vaux, Augy, Auxerre.

- à M. le Président du Conseil Départemental,
- à M. le Président de la communauté de communes Sommets et Grands Lacs,
- à M. le Directeur territorial de VNF,
- à M. le Président du SIAEPA Pannecière,
- à M. le Directeur d'EDF - Unité de production Est,
- à M. le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- à M. le Directeur de la DRIEE Ile de France,
- à M. la Directrice régionale de l'AFB,
- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- à M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Morvan,
- à M. le Président de la Fédération départementale de la pêche de la Nièvre,
- à M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Nièvre

Nevers, le **26 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTIGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-31-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
implantation d'un pont en bois, chemin rural du ru de la
Grenoise - commune de Corancy - Dossier N°
58-2017-00112

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
IMPLANTATION D'UN PONT EN BOIS, CHEMIN RURAL DU RU DE LA GRENOISE
COMMUNE DE CORANCY - DOSSIER N° 58-2017-00112

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN représenté par null , enregistré sous le n° 58-2017-00112 et relatif à l'implantation d'un pont en bois, Chemin rural du ru de la Grenoise ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

Implantation d'un pont en bois, Chemin rural du ru de la Grenoise

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CORANCY**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORANCY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

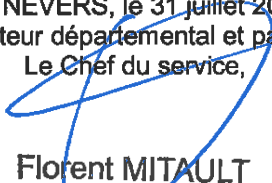
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 31 juillet 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

Florent MITAULT

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3304

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Implantation d'un pont en bois, Chemin rural du ru de la Grenoise sur la commune de CORANCY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORANCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORANCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

DRH BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-31-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
installation d'un passage busé, chemin rural du ru de la
Grenoise - commune de Corancy - Dossier N°
58-2017-00113

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
INSTALLATION D'UN PASSAGE BUSÉ, CHEMIN RURAL DU RU DE LA GRENOISE
COMMUNE DE CORANCY - DOSSIER N° 58-2017-00113

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2017-00113 et relatif à l'installation d'un passage busé, chemin rural du ru de la Grenoise, ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

Installation d'un passage busé, chemin rural du ru de la Grenoise

dont la réalisation est prévue dans la commune de **CORANCY**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CORANCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 31 juillet 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : 3307

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Installation d'un passage busé, chemin rural du ru de la Grenoise sur la commune de CORANCY,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORANCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CORANCY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-10-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement d'une rampe à l'aval du pont de la Bie
(proche lavoir O94) Réf. cadastrales rampe située entre les
parcelles section 0F, parcelles 1605 et 1606 lieu-dit Pont
de la Bie (lavoir O94) - Commune de Villapourçon



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE A L'AVAL DU PONT DE LA BIE (PROCHE LAVOIR O94)
RÉF. CADASTRALES RAMPE SITUÉE ENTRE LES PARCELLES SECTION 0F, PARCELLES 1605 ET 1606
LIEU-DIT PONT DE LA BIE (LAVOIR O94)

COMMUNE DE VILLAPOURCON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/17, présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan – Maison du Parc-58230 SAINT-BRISSON relatif à l'aménagement d'une rampe à l'aval du pont de la Bie (proche lavoir O94), ref. cadastrale rampe située entre les parcelles Section 0F, Parcelles 1605 et 1606, commune de VILLAPOURCON

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

**Aménagement d'une rampe à l'aval du pont de la Bie (proche lavoir O94),
ref. cadastrale rampe située entre les parcelles Section 0F, Parcelles 1605 et 1606**

Lieu-dit « Pont de la Bie (lavoir O94), commune de VILLAPOURCON

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAPOURCON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAPOURCON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

10 AOUT 2017

NEVERS, le
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

5116 163A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 SAINT-BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3341

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement d'une rampe à l'aval du pont de la Bie (proche lavoir (O94),
ref. cadastrale rampe située entre les parcelles Section 0F, Parcelles 1605 et 1606
commune de Villapourçon,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAPOURCON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

OLIVIER BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-10-005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement d'une rampe rugueuse à l'aval du pont sur le
ruisseau de la Morille Réf. cadastrales Buse située entre les
parcelles AH001 et AK0148 lieu-dit Pont O3 - Commune
de Villapourçon



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE RUGUEUSE A L'AVAL DU PONT SUR LE RUISSEAU DE LA MORILLE
RÉF. CADASTRALES BUSE SITUÉE ENTRE LES PARCELLES AH001 ET AK0148
LIEU-DIT PONT O3

COMMUNE DE VILLAPOURCON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/17, présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan – Maison du Parc-58230 SAINT-BRISSON relatif à l'aménagement d'une rampe rugueuse à l'aval du pont sur le ruisseau de la Morille, ref. cadastrale buse située entre les parcelles AH001 et AK0148, commune de VILLAPOURCON

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

**aménagement d'une rampe rugueuse à l'aval du pont sur le ruisseau de la Morille,
ref. cadastrale buse située entre les parcelles AH001 et AK0148,**

Lieu-dit « Pont O3», commune de VILLAPOURCON

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAPOURCON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAPOURCON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **10 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 SAINT-BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3335

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**aménagement d'une rampe rugueuse à l'aval du pont sur le ruisseau de la Morille
références cadastrales buse située entre les parcelles AH001 et AK0148
commune de Villapourçon,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAPOURCON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,


L'Adjointe au chef de service,
Services Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-10-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
l'aménagement de déflecteurs dans une buse sous la
RD227 (O84) Réf. cadastrales section 0F, parcelles 1171 et
1173 lieu-dit Buse RD227 sur le ruisseau de la Mourille -
Commune de Villapourçon



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DE DEFLECTEURS DANS UNE BUSE SOUS LA RD227 (O84)
RÉF. CADASTRALES SECTION 0F, PARCELLES 1171 ET 1173
LIEU-DIT BUSE RD227 SUR LE RUISSEAU DE LA MOURILLE

COMMUNE DE VILLAPOURCON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/17, présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan – Maison du Parc-58230 SAINT-BRISSON relatif à l'aménagement de déflecteurs dans une buse sous la RD227 (O84) références cadastrales section 0F, parcelles 1171 et 1173, commune de VILLAPOURCON

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

**aménagement de déflecteurs dans une buse sous la RD227 (O84)
références cadastrales section 0F, parcelles 1171 et 1173,**

Lieu-dit « buse RD227 sur le ruisseau de la Mourille », commune de VILLAPOURCON

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAPOURCON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAPOURCON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **10 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 SAINT-BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3332

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'aménagement de déflecteurs dans une buse sous la RD227 (O84), références cadastrales section 0F, parcelles 1171 et 1173, commune de Villapourçon ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

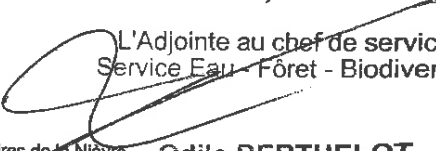
Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAPOURCON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT
Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-08-10-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le remplacement d'un ponceau par une arche sur le ruisseau de la Mourille (O95) Réf. cadastrales chemin situé entre les parcelles AE105 à l'amont et AK0131 à l'aval lieu-dit Les Regevaux (chemin forestier) - Commune de Villapourçon



PRÉFET de la NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU PAR UNE ARCHE SUR LE RUISSEAU DE LA MOURILLE (O95)
RÉF. CADASTRALES CHEMIN SITUÉ ENTRE LES PARCELLES AE0105 À L'AMONT ET AK0131 A L'AVAL
LIEU-DIT LES REGEVAUX (CHEMIN COMMUNAL FORESTIER)

COMMUNE DE VILLAPOURCON

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-2017 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28/07/17, présenté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan – Maison du Parc-58230 SAINT-BRISSON relatif au remplacement d'un ponceau par une arche sur le ruisseau de la Mourille (O95), ref. cadastrale chemin situé entre les parcelles AE0105 à l'amont et AK0131 à l'aval, commune de VILLAPOURCON

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

**remplacement d'un ponceau par une arche sur le ruisseau de la Mourille (O95),
ref. cadastrale chemin situé entre les parcelles AE0105 à l'amont et AK0131 à l'aval**

Lieu-dit « Les Regevaux (chemin communal forestier)», commune de VILLAPOURCON

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLAPOURCON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28/09/17, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLAPOURCON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **10 AOUT 2017**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef de service,



Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 2 octobre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers
Affaire suivie par : Alban PETIBOUT
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

58230 SAINT-BRISSON

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3338

Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

remplacement d'un ponceau par une arche sur le ruisseau de la Mourille (O95), ref. cadastrale chemin situé entre les parcelles AE0105 à l'amont et AK0131 à l'aval, commune de Villapourçon ,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/08/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLAPOURCON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VILLAPOURCON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Oaile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-31-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
remplacement de buse, chemin rural des Bardeaux aux

Brenots - Commune de Arleuf - Dossier N°

58-2017-00111

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
REPLACEMENT DE BUSE, CHEMIN RURAL DES BARDEAUX AUX BRENOTS
COMMUNE DE ARLEUF
DOSSIER N° 58-2017-00111

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 juillet 2017, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2017-00111 et relatif au remplacement de buse, chemin rural des Bardeaux aux Brenots ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, Maison du Parc, 58230 SAINT-BRISSON

concernant :

Remplacement de buse, chemin rural des Bardeaux aux Brenots

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ARLEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARLEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 31 juillet 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,


Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU MORVAN
Maison du Parc

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58230 SAINT-BRISSON

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références :

Pièces jointes : 3301

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Remplacement de buse, chemin rural des Bardeaux aux Brenots sur la commune d' ARLEUF,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de ARLEUF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-07-19-013

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
travaux de réfection de pont, C.R. de la Pioterie -
Commune de Saint-Martin-d'Heuille - Dossier N°
58-2017-00106

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE PONT, C.R. DE LA PIOTERIE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'HEUILLE
DOSSIER N° 58-2017-00106

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Juillet 2017, présenté par la COMMUNE DE SAINT MARTIN D' HEUILLE, enregistré sous le n° 58-2017-00106 et relatif aux travaux de réfection de pont, C.R. de la Pioterie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT MARTIN D' HEUILLE - 58130 ST MARTIN D HEUILLE

concernant :

Travaux de réfection de pont, C.R. de la Pioterie

dont la réalisation **est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 10 Septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 juillet 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité


Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 28 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur le Maire
Mairie

Situation :

24, rue Charles Roy à Nevers

58130 SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT

Tél. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

Références : 3312

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux de réfection de pont, C.R. de la Pioterie
sur la commune de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/07/2017, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :**

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1^{er} mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-D'HEUILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 – 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 – Télécopie : 03 86 71 71 69
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-29-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réalisation de 6 forages pour pose de deux piézomètres sur les quais de la gare de Cosne-Cours-sur-Loire - Réf. castrales : AD N° 878



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION DE 6 FORAGES POUR POSE DE DEUX PIÉZOMÈTRES SUR LES QUAIS DE LA GARE
DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE - RÉF. CADASTRALES : AD N° 878**

DOSSIER N° 58-2017-00209

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-14-003 du 14 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 28 Septembre 2017, présenté par la SNCF Réseau -Ingénierie et Projet Sud-Est, représenté par Monsieur GASSE Denis, enregistré sous le n° 58-2017-00209 et relatif à : Réalisation de 6 forages pour pose de deux piézomètres sur les quais de la gare de Cosne/Loire - Réf. cadastrales : AD n° 878 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNCF Réseau -Ingénierie et Projet Sud-Est
Agence projets Bourgogne Franche Comté
22 rue de l'arquebuse-CS 17813
21078 DIJON**

concernant :

**Réalisation de 6 forages pour pose de deux piézomètres sur les quais de la gare de
Cosne/Loire - Réf. cadastrales : AD n° 878**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de :

• COSNE-COURS-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 29 SEP. 2017

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le chef du service eau, forêt, biodiversité,

Florent MITAULT

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odie BERTHELOT

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2017-10-02-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, détruire, ~~capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées~~ ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, ~~détruire, capturer ou enlever~~ protégées sur les communes de Sardy-les-Epiay et Sardy.



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction
de détruire, altérer, dégrader des sites
de reproduction ou des aires de repos
de spécimens d'espèces animales protégées,
détruire, capturer ou enlever des spécimens
d'espèces animales protégées
sur la commune de Sardy-les-Epiry et Sardy**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2017-035 du 16 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Vatin, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°58-2017 du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-2238 du 18 décembre 2015 autorisant la SNC Carrières et matériaux à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et ses installations annexes sur le territoire des communes de Sardy-les-Epiry et de Pazy

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société SNC Carrières et Matériaux le 30 mai 2016 ;

1/21

Vu l'avis de l'expert délégué Faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 11 janvier 2017 ;

Vu le mémoire en réponse au Conseil National de Protection de la Nature produit par la société SNC Carrières et Matériaux du 3 avril 2017 ;

Vu la consultation du public du 23 mai 2017 au 6 juin 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le renouvellement et l'extension d'une carrière en conformité avec les objectifs du schéma départemental des carrières ;

Considérant l'intérêt de l'opération socio-économique pour la région nivernaise, l'habilitation de la carrière pour sa qualité en matériaux éruptifs certifiée pour les lignes ferroviaires à grandes vitesses de la SNCF et la présence d'une desserte ferroviaire permettant d'alimenter à moindre coût environnemental la région parisienne ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, détruire, capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est SNC Carrières et Matériaux sis RD147 Picampoix 58800 Sardy-les-Epiry. Son directeur est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la dite de Picampoix à Sardy-les-Epiry et Pazy, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Alyte accoucheur, la Grenouille agile, la Grenouille rousse, la Grenouille verte, le Pélodyte ponctué, la Rainette verte, la Salamandre tachetée, le Sonneur à ventre jaune, le Triton alpestre, le Triton palmé ;

- pour l'Accenteur mouchet, l'Alouette lulu, la Bergeronnette des ruisseaux, la Bergeronnette grise, la Bergeronnette printanière, le Bruant des roseaux, le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Buse variable, le Coucou gris, l'Effraie des clochers, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Grand-duc d'Europe, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Guépier d'Europe, le Héron cendré, le Héron garde-boeufs, l'Hirondelle de fenêtre, l'Hirondelle de rivages, l'Hirondelle rustique, la Huppe fasciée, l'Hypolais polyglotte, la Linotte mélodieuse, le Lorient d'Europe, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Milan noir, le Milan royal, le Moineau domestique, l'Oedicnème criard, le Petit Gravelot, le Pic épeiche, le Pic mar, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pipit des arbres, le Pipit farlouse, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, le Roitelet à triple bandeau, le Rossignol

philomèle, le Rougegorge familier, le Rougequeue noir, la Sittelle torchepot, le Tarier pâtre, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe ;

à déroger aux interdictions :

- de destruction de spécimens d'espèces animales protégées,
- de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les commune de Sardy-les-Epiry et Pazy dans le département de la Nièvre, dans l'emprise de l'établissement tel que définit par arrêté préfectoral.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous 2 ans à compter de la date de démarrage des travaux.

Dans le cadre de cette autorisation, pour les documents nécessitant une validation préalable du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, le silence gardé pendant deux mois vaut décision d'acceptation.

Article 5.1 Mesure d'évitement

Sont exclues de tous travaux liés à l'exploitation :

- les anciens fronts de taille où nichent les espèces protégées telles l'Hirondelle de fenêtre, le Faucon pèlerin et le Hibou Grand-Duc, localisés en annexe VIII ;
- les mares présentes dans l'enceinte de l'exploitation, abritant diverses espèces d'amphibiens, localisées en annexe I-1 ;
- les bâtiments de la ferme abandonnée dite « de Surpalis », abritant des chiroptères, et la mare attenante, abritant notamment des espèces d'amphibiens, localisées en annexe I-1 ;
- les haies présentes dans l'enceinte de l'exploitation, abritant le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Pie-grièche écorcheur, la Fauvette grisette et la Linotte mélodieuse, localisée en annexe I-2 ;
- la majeure partie des sites de reproduction et d'hivernage du Sonneur à ventre jaune, de part leur situation hors du périmètre d'exploitation.

Article 5.2 Mesure de réduction

1) Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préalables à l'extraction sont interdits durant la période de reproduction des espèces animales protégées contactées sur le site lors des inventaires. Pendant ces phases de travaux, l'exploitant respectera les prescriptions suivantes.

Travaux de défrichement :

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus d'oiseaux et amphibiens, les travaux de défrichement seront réalisés entre le 1^{er} octobre et le 28 février, après la période de reproduction de ces espèces. Toutes phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devront éviter la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet.

Travaux de décapage :

Le décapage des terrains devra être effectué entre le 1^{er} octobre et le 28 février.

Les travaux seront réalisés de telle sorte qu'aucune mare permanente ou temporaire ne puisse être créée, ceci afin d'éviter la reproduction des amphibiens dans les secteurs d'extraction.

Ces prescriptions s'appliquent également aux diagnostics d'archéologie préventive conduits entre l'instant de la coupe à blanc et l'instant du dessouchage.

2) Extension de l'exploitation par phases

Le défrichement sera réalisé comme décrit précédemment :

- durant l'automne-hiver 2017-2018 pour la première phase quinquennale ;
 - durant la période automne-hiver chevauchant les années N-1 et N lors de chacune des 5 phases quinquennales suivantes, suivi d'un décapage du sol et des formations superficielles sur la même période, limités au strict nécessaire pour réduire les impacts sur la faune.
- Les superficies et localisations concernées sont décrites en annexe II-1.

3) Réaménagement par phases

Les verses à stériles seront aménagées selon un phasage quinquennal, permettant le retour à l'herbe progressif, favorable à la faune. Un linéaire de haie de 1700m sera planté dès la première phase d'exploitation.

Les superficies et localisations concernées sont décrites en annexes II-2 et VII-1 à VII-6.

D'une largeur d'au minimum 3 mètres, les haies respecteront le schéma de principe décrit en annexe IV.

Article 5.3 Mesure d'accompagnement

Poursuite des mesures de gestion conduites par l'exploitant par le passé

- adaptation des pratiques agricoles sur les prairies attenantes,
- entretien de la mégaphorbiaie tous les 4 ans pour limiter l'enfrichement,
- mise en défens de la mare de Surpalis,
- conservation des bâtiments de Surpalis en l'état,
- entretien du site d'hibernation de chiroptères des anciennes soutes à explosifs et notamment le contrôle de la végétation à l'entrée du site,
- convention à clauses environnementales (juin 2013), respect de pratiques culturelles écologiquement satisfaisantes,
- gestion des mares par la mise en défens des richesses patrimoniales (2011),
- modification de la période d'entretien des haies en référence au calendrier des travaux (2013),
- fauchage et entretien de zones humides pour protéger les mégaphorbiaies (2012),
- engagement de non utilisation de produits phytosanitaires sur les prés et mise en œuvre d'une agriculture raisonnée sur les champs loués (2013),
- convention agricole (2014) avec les éleveurs,
- suivi d'un plan simple de gestion (2010),
- réalisation d'une Charte des Bonnes Pratiques en faveur de la biodiversité et suivis de la végétation prairiale au Nord-Est du site.

Article 5.4 Mesures de compensation

Mise en place d'îlots de sénescence

9 îlots de sénescences seront mis en place en 2017, totalisant une superficie de 7,93ha.

Les superficies et localisations concernées sont décrites en annexe VI.

Une délimitation des zones sera matérialisée par des plaquettes métalliques ou par des panneaux.
Les arbres morts et les branchages seront laissés sur place.
Aucune coupe d'amélioration, ni coupe de sécurité, ni évacuation de chablis ne seront réalisées. Seul un suivi scientifique sera réalisé. L'îlot sera entouré d'une zone interdite au public (bande de 50 mètres) dans laquelle se réaliseront les interventions de sécurité. Aucun sentier ne traversera les îlots. Aucun dispositif attractif pour le public ne sera mis en place.

Boisement

Outre le boisement en zone de verse sur 10ha, conduit au titre du Code forestier en compensation d'un défrichement, un boisement complémentaire de 5ha conduira à replanter 15ha au total sur l'exploitation, selon la localisation en annexe V et VIII.

Le boisement pourra être par voie naturelle (recolonisation par les essences ligneuses spontanées) et/ou par plantation d'espèces autochtones, notamment les suivantes : Chêne sessile, Chêne pédonculé, Hêtre, Charme, Merisier, Erable sycomore, Erable plane, Tilleul à grandes feuilles, Tilleul à petites feuilles, Tremble, Bouleau, Frêne. Les essences non autochtones, notamment les résineux sont proscrits.

Le boisement de 10ha sur verses interviendra durant les phase d'exploitation 1 et 2, en année 2022 et 2028.

Le boisement de 5ha sur front de taille et stériles interviendra en dernières années de la phase d'exploitation n°6, soit avant 2047 et jusqu'au terme de la remise en état.

Création de mares

Des mares seront créées selon le schéma de principe en annexe IV-1 comme suit :

- 1 mare aménagée avant la fin du premier trimestre 2018 en pied de verse, sur 100m² et selon la localisation en annexe VII-1 ;
- 2 mares aménagées en 2032, sur au minimum 50m² chacune et selon la localisation en annexe VII-4 ;
- 3 mares aménagées en 2037, sur au minimum 50m² chacune et selon la localisation en annexe VII-5.

Le fond ainsi que les berges doivent être peu ou pas végétalisés. Ces mares doivent être peu profondes (50 à 100 cm), afin que l'eau se réchauffe facilement et avec un linéaire de berge le plus important possible. La forme de chaque mare sera irrégulière, à pentes très douces de l'ordre de 10 à 20 %. Le fond des mares sera avec un substrat imperméable et compacté de manière à garantir une permanence de l'eau sur la période de reproduction des amphibiens. Les mares ne devront en aucun cas être empoisonnées afin de privilégier au maximum la fréquentation de ces sites par les amphibiens. Des aménagements complémentaires devront être mis en place : tas de bois (produit de coupe, bois mort) pour créer un refuge hivernal, à moins de 100 m de la mare. Les abords dégagés sont à privilégier.

Un curage est à réaliser lorsque cela est nécessaire (sur la moitié de la surface uniquement). L'entretien régulier consiste à couper les branches générant un ombrage trop important sur la mare et à recéper les arbres et arbustes trop envahissants à proximité de la mare.

Pour chaque mare, un hibernaculum sera aménagé, offrant des caches pour les batraciens, selon le schéma de principe en annexe IV-2 : amas de matériaux pierreux laissé à découvert, avec le pied des remblais non recouvert de terre végétale au plus près des mares.

Les boisements et les mares devront être accompagnés d'un plan de gestion écologique particulier mis en place sur durée de l'exploitation, réalisé par un organisme compétent et soumis à la validation de la DREAL.

Article 5.5 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés sur une durée de 30 ans, structurés par phase quinquennale. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune et des habitats ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus pour chaque phase quinquennale d'exploitation, qui seront transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 31 mars de l'année suivant la fin de la phase d'exploitation.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires.

Conformément aux dispositions du I de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement, les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre des modalités de suivi des mesures devront être versées à l'inventaire du patrimoine naturel National, après contrôle et validation des données par les services de la DREAL, dans les formes prévues par les articles D.411-21-1 et D.411-21-2 du même Code.

Les données fournies au format tableur informatique devront a minima indiquer :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces éléments ainsi versés à l'inventaire du patrimoine naturel National seront considérés comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 du Code de l'Environnement. Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Leur diffusion s'exercera en outre dans le strict respect des droits moraux de l'auteur, comprenant notamment les cas de restriction de diffusions mentionnés à l'article D. 411-21-3 du même Code.

Article 6 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2046 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 8 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nevers :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.


Article 14 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'ONF de la Nièvre.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet, et par délégation,


Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Thierry VATIN

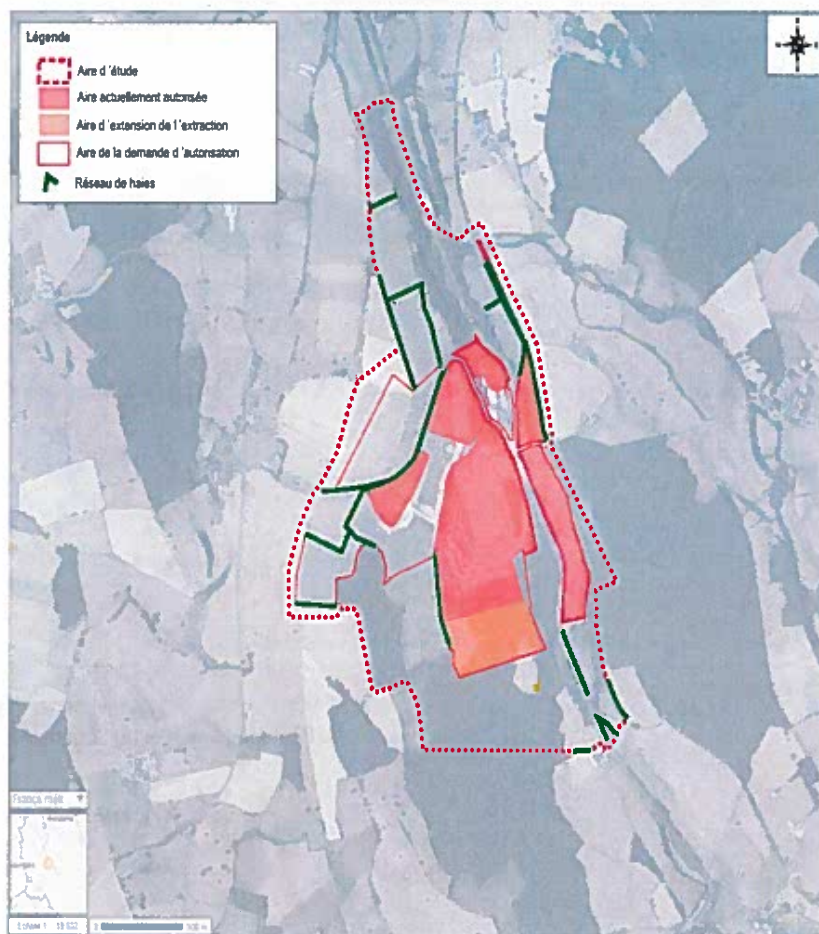
7/21

Annexe I : localisation des mesures d'évitement pour les espèces animales protégées

1) Cartographie des milieux aquatiques évités, favorables aux amphibiens / Photo des bâtiments de ferme et mare de « Surpalis »



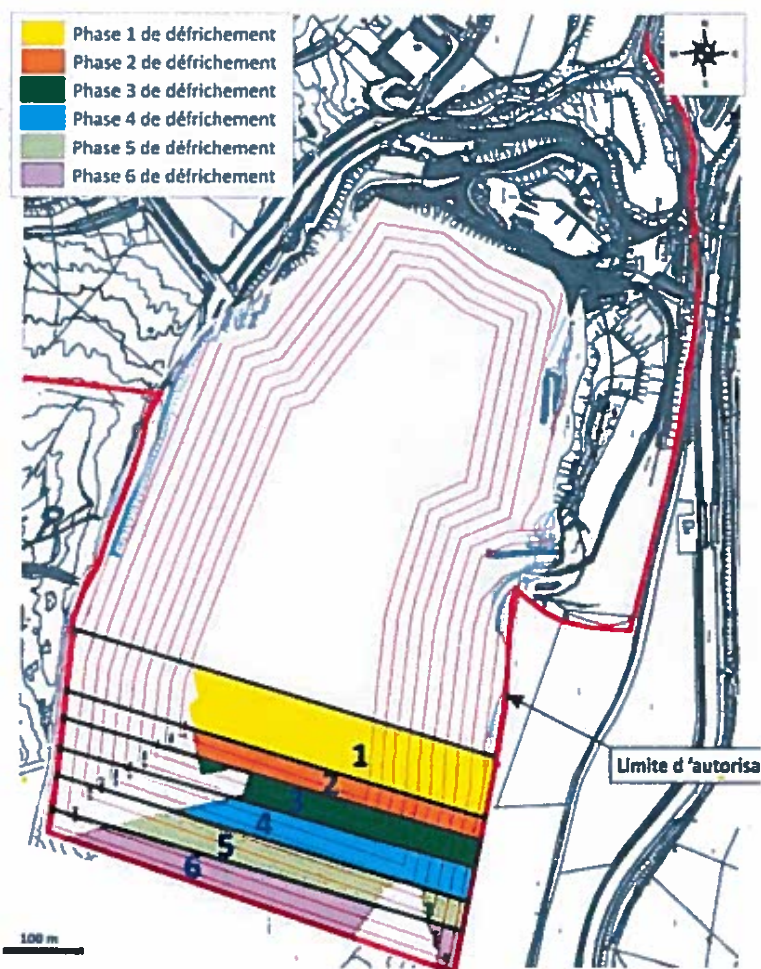
2) Localisation des haies (2017)



Annexe II-1 : localisation des mesures de réduction pour les espèces animales protégées

Phasage des défrichements et décapages

Parcelle	Phase 1 Année 1	Phase 2 Année 6	Phase 3 Année 11	Phase 4 Année 16	Phase 5 Année 21	Phase 6 Année 26	Total
D180	20 631 m ²	6 911 m ²	2 253 m ²	0	0	0	29 795 m ²
D181	5 815 m ²	0	0	0	0	0	5 815 m ²
D176	0	1 281 m ²	4 446 m ²	6 675 m ²	9 669 m ²	5 775 m ²	27 846 m ²
D40	1 537 m ²	2 284 m ²	2 306 m ²	2 758 m ²	9 240 m ²	15 715 m ²	33 840 m ²
Total	27 983 m²	10 476 m²	9 005 m²	9 433 m²	18 909 m²	21 490 m²	97 296 m²

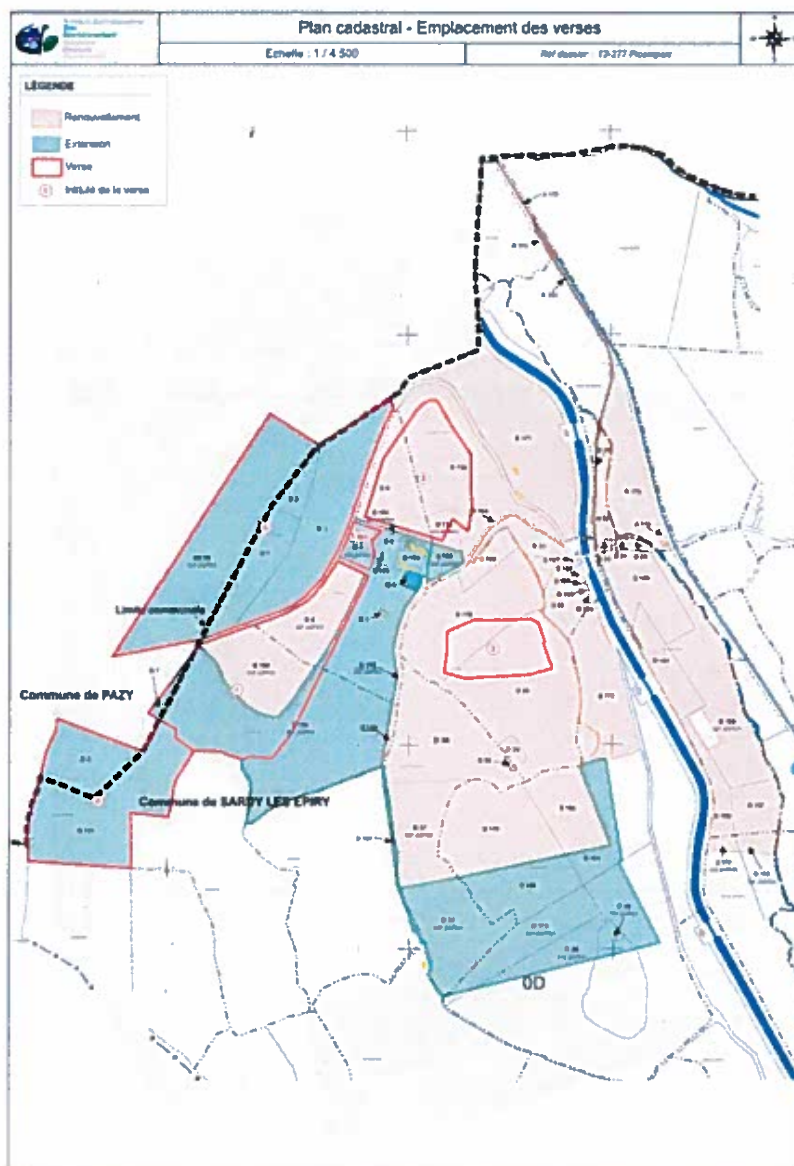


Annexe II-2 : localisation des mesures de réduction pour les espèces animales protégées

Phasage des verses à stériles

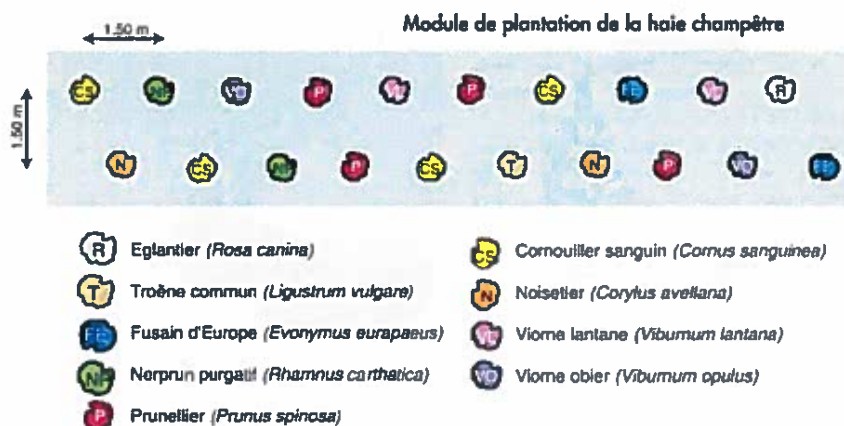
	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en travaux	4,9 ha	4,4 ha	10,7 ha	12,3 ha	6,1 ha	6,1 ha
Superficie restauré en herbe	4,3 ha	9,2 ha	13,6 ha	24,3 ha	36,6 ha	42,7 ha
Superficie non concernée	39,6 ha	35,2 ha	24,5 ha	12,2 ha	6,1 ha	0 ha

Localisation des verses à stériles (phasage : se reporter en annexe VII-1 à VII-6)



10/21

Annexe III : schéma de principe de plantation de haie

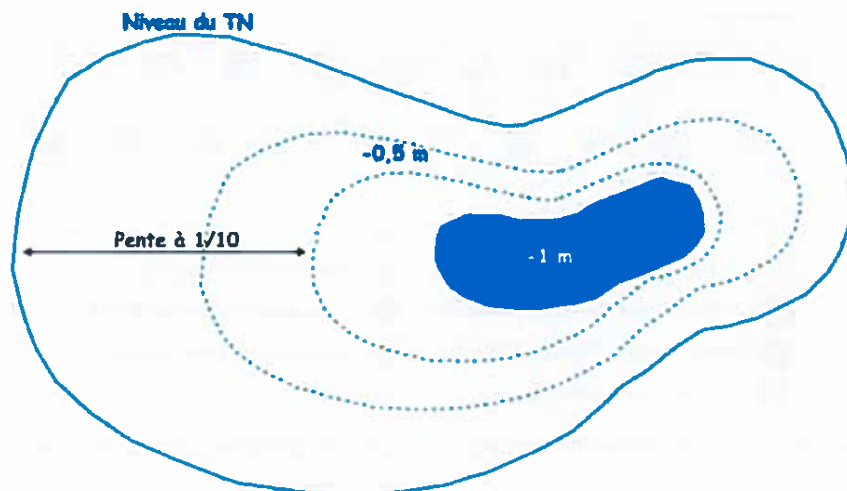


Ces espèces sont adaptées aux conditions édaphiques locales et présentes sur ou à proximité de la zone d'implantation.

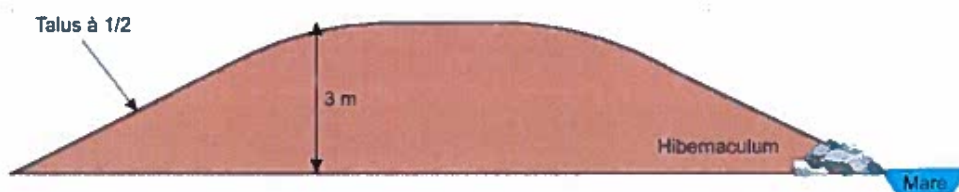
Espèce		Condition autoécologique (Rameau et al. 1989)	Autre taxon envisageable
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens	pH basique à légèrement acide	
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	pH basique à légèrement acide	
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain	pH basique à légèrement acide	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	pH basique à neutre	<i>Crataegus monogyna</i> (pH basique à acide)
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	pH basique à légèrement acide	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	pH basique à légèrement acide	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	pH basique à légèrement acide	
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	pH basique à très légèrement acide	
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	pH basique à légèrement acide	

Annexe IV : schéma de principe de création de mare et d'hibernaculum

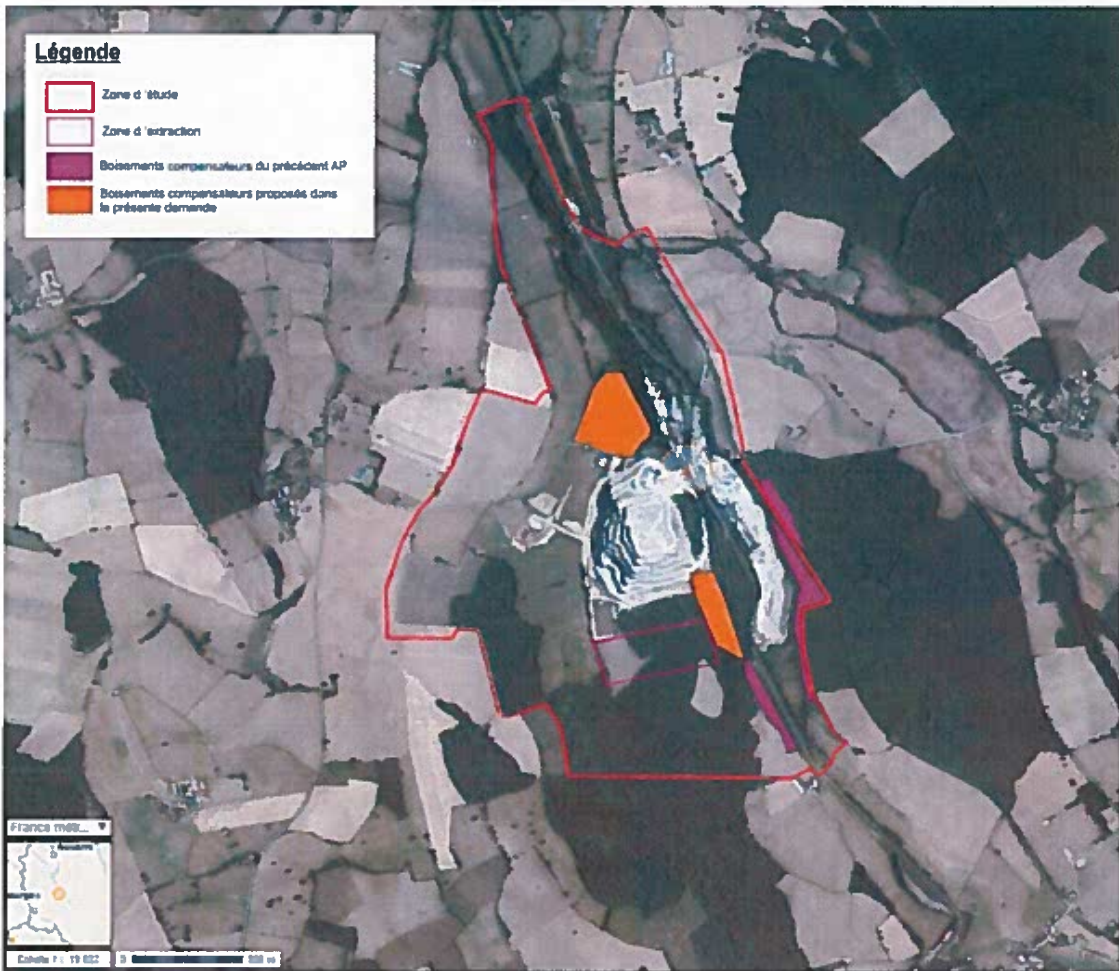
1) Mare



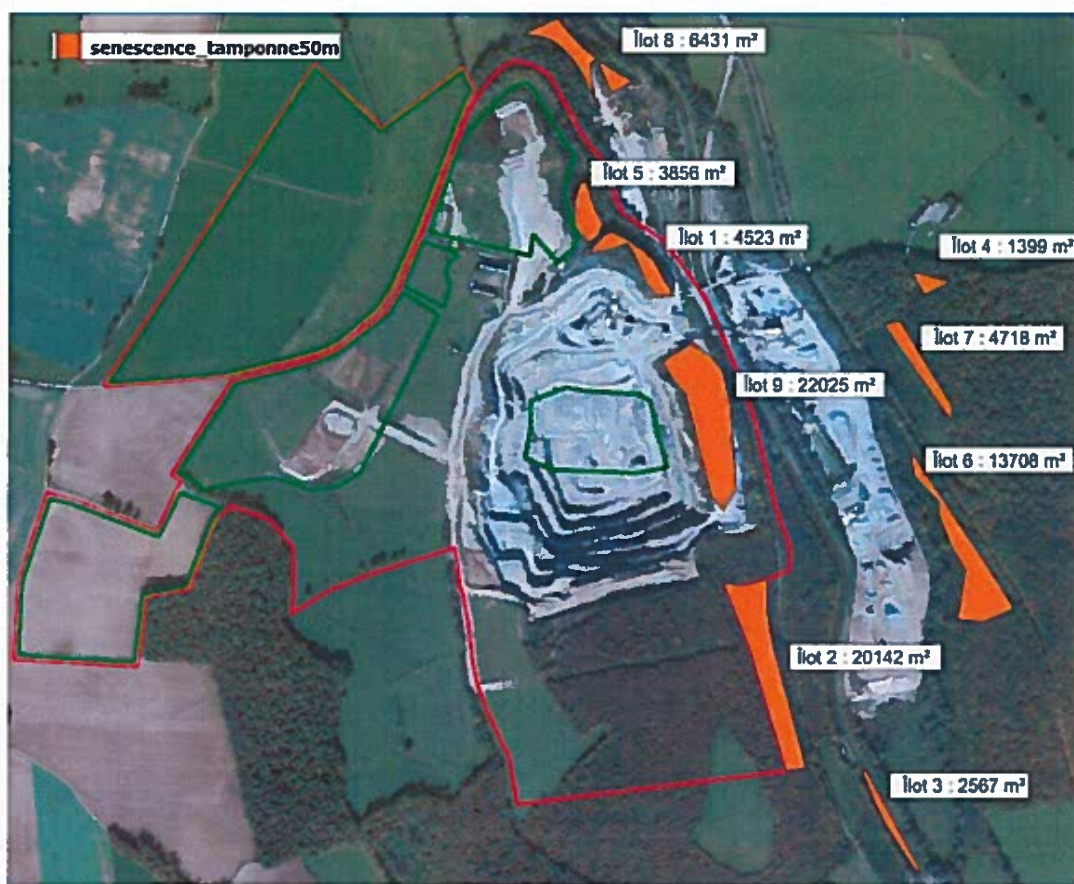
2) Hibernaculum



Annexe V : localisation des boisements compensatoires



Annexe VI : localisation des îlots de sénescence

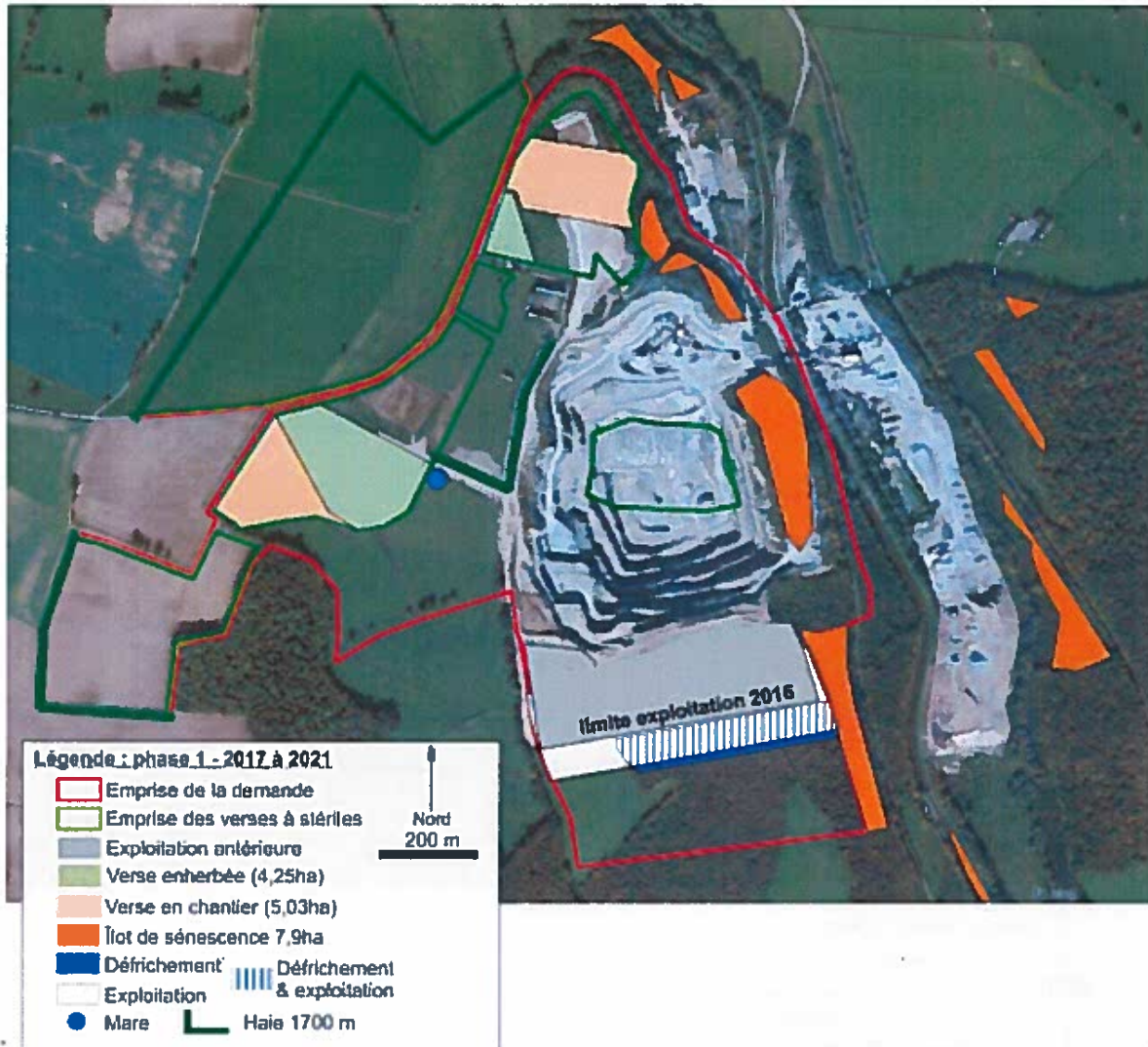


Îlot	Parcelles	Section	Superficie parcelle	Superficie sénescence	% de la parcelle en sénescence	Propriétaire*
1	31	OD	13 165 m ²	4 523 m ²	34,35%	SCI DE LA VAUVELLE
2	40	OD	154 500 m ²	20 142 m ²	13,03%	SCI DE LA VAUVELLE
3	47	OD	32 700 m ²	2 567 m ²	8,12%	BOCAHUT SAS
4	136	OA	3 660 m ²	1 399 m ²	39,63%	CARRIERES ET MATERIAUX
5	138	OD	66 470 m ²	3 856 m ²	5,8%	CARRIERES ET MATERIAUX
6	142	OA	24 940 m ²	11 058 m ²	43,69%	BOCAHUT SAS
	143	OA	1 060 m ²	1 050 m ²	100%	BOCAHUT SAS
	144	OA	12 725 m ²	1 600 m ²	12,57%	SCI DE LA VAUVELLE
7	146	OA	20 250 m ²	4 718 m ²	23,44%	SCI DE LA VAUVELLE
8	171	OD	75 170 m ²	6 431 m ²	8,55%	CARRIERES ET MATERIAUX
9	172	OD	41 000 m ²	22 025 m ²	53,71%	SCI DE LA VAUVELLE

* les Sociétés appartiennent au Groupe EIFFAGE.

Annexe VII-1 : phasage d'exploitation – Phase 1 (2017-2021)

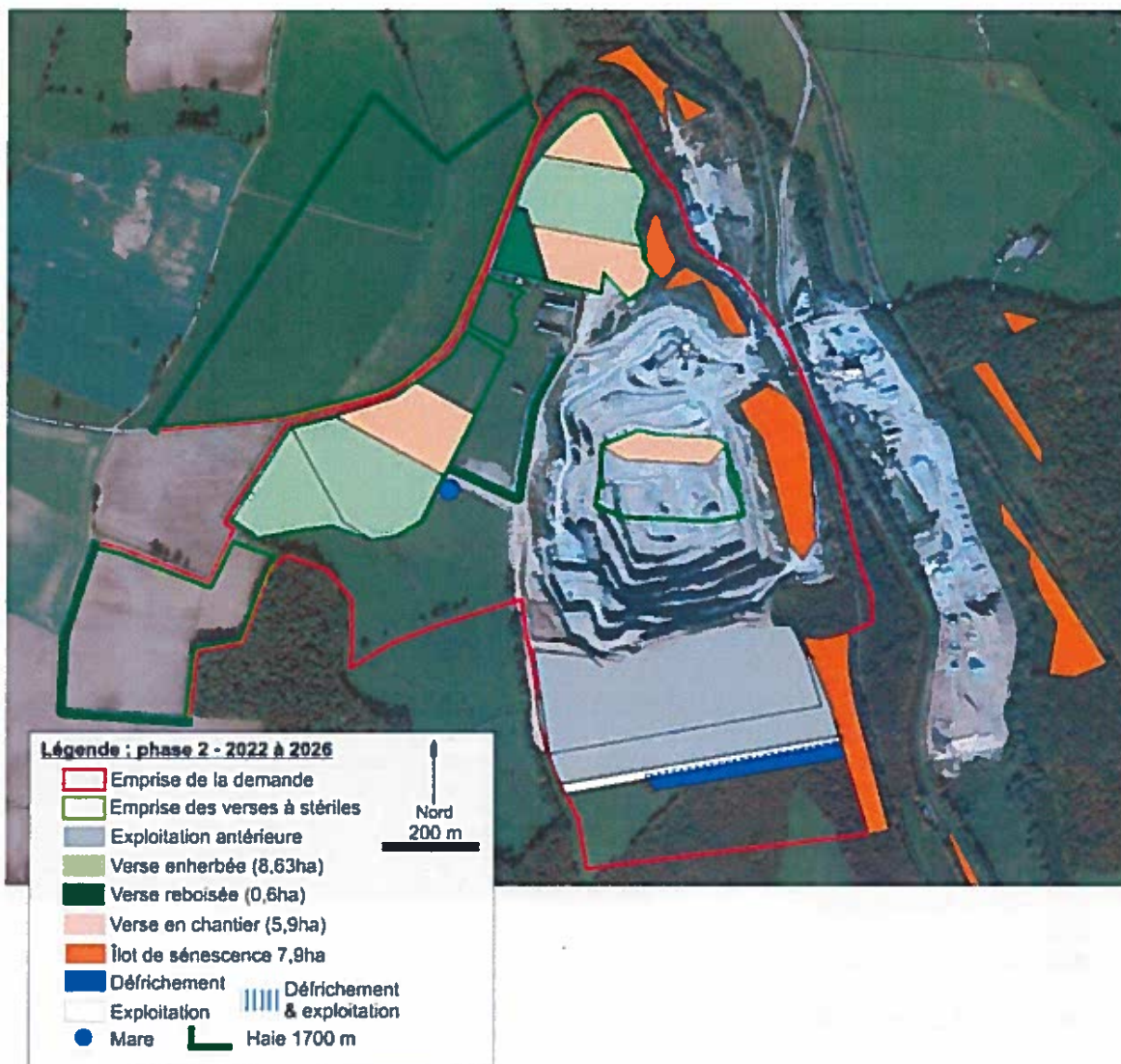
Etat des lieux en fin de phase



- verses enherbées en 2021
- îlots de sénescence délimités en 2017
- mare aménagée au premier trimestre 2018
- haie plantée en 2017

Annexe VII-2 : phasage d'exploitation – Phase 2 (2022-2026)

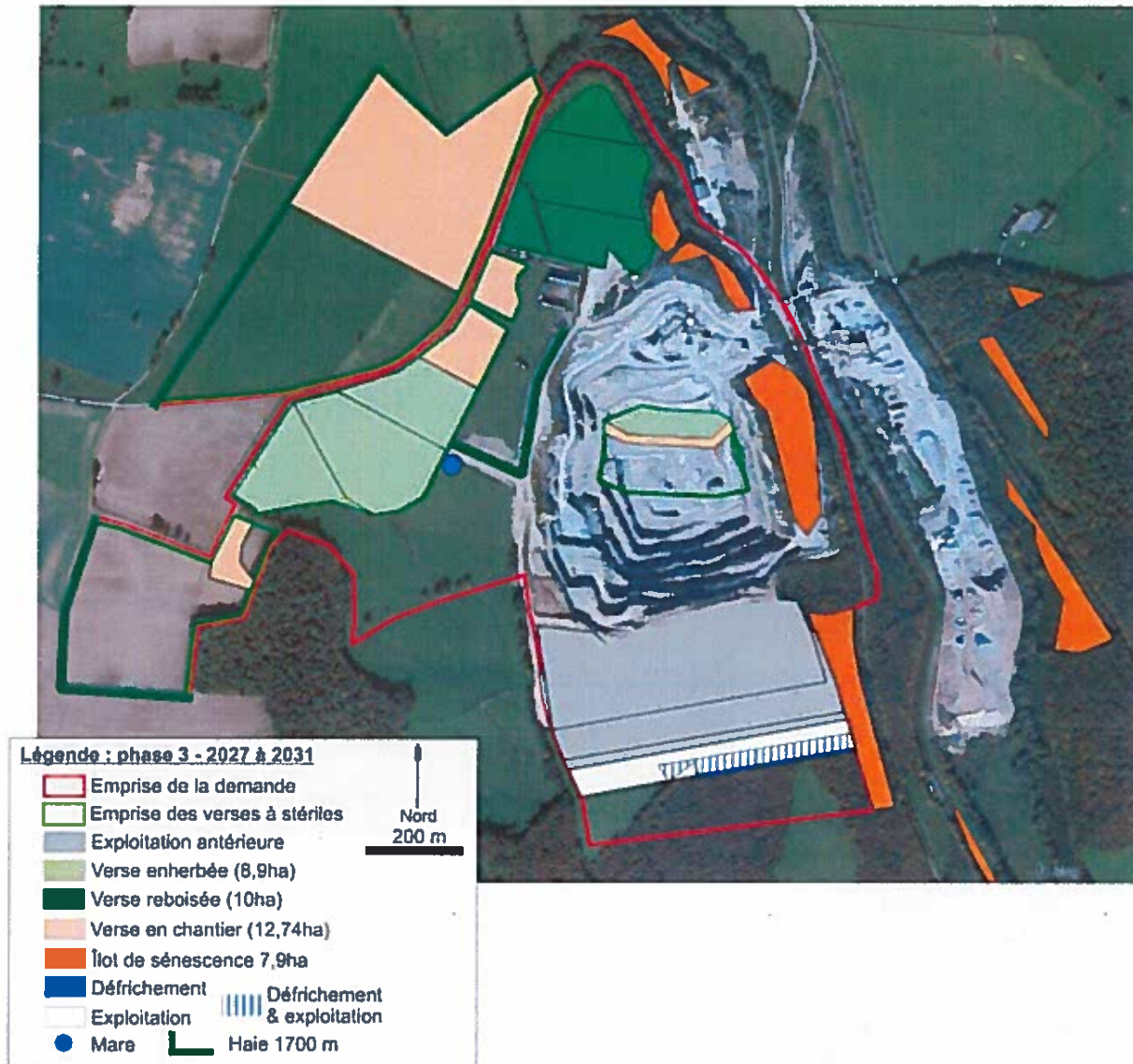
Etat des lieux en fin de phase



- verses enherbées en 2026
- boisement des prairies en 2022

Annexe VII-3 : phasage d'exploitation – Phase 3 (2027-2031)

Etat des lieux en fin de phase

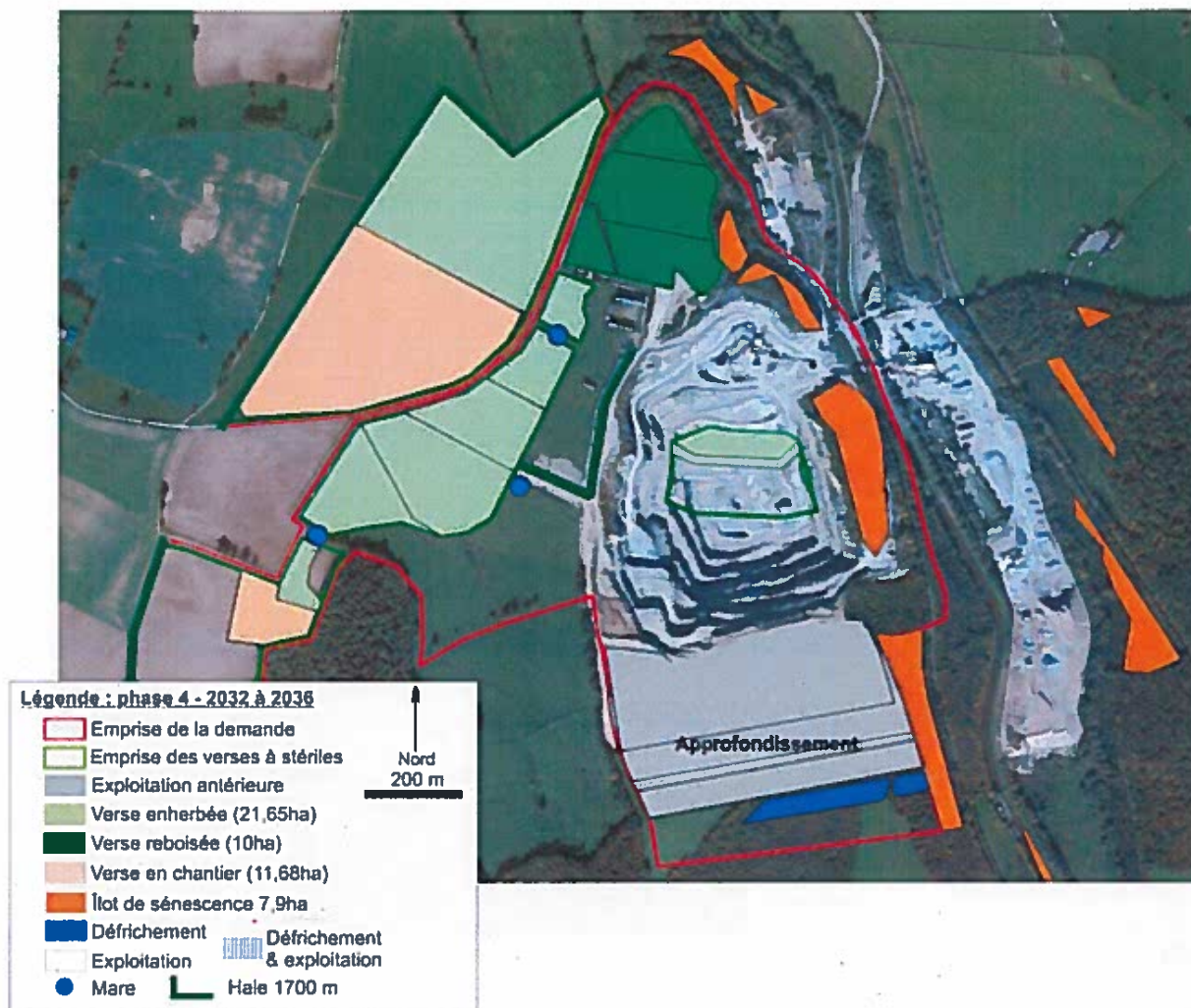


- verses enherbées nouvellement en 2031
- nouveaux boisement des prairies en 2028

17/21

Annexe VII-4 : phasage d'exploitation – Phase 4 (2032-2036)

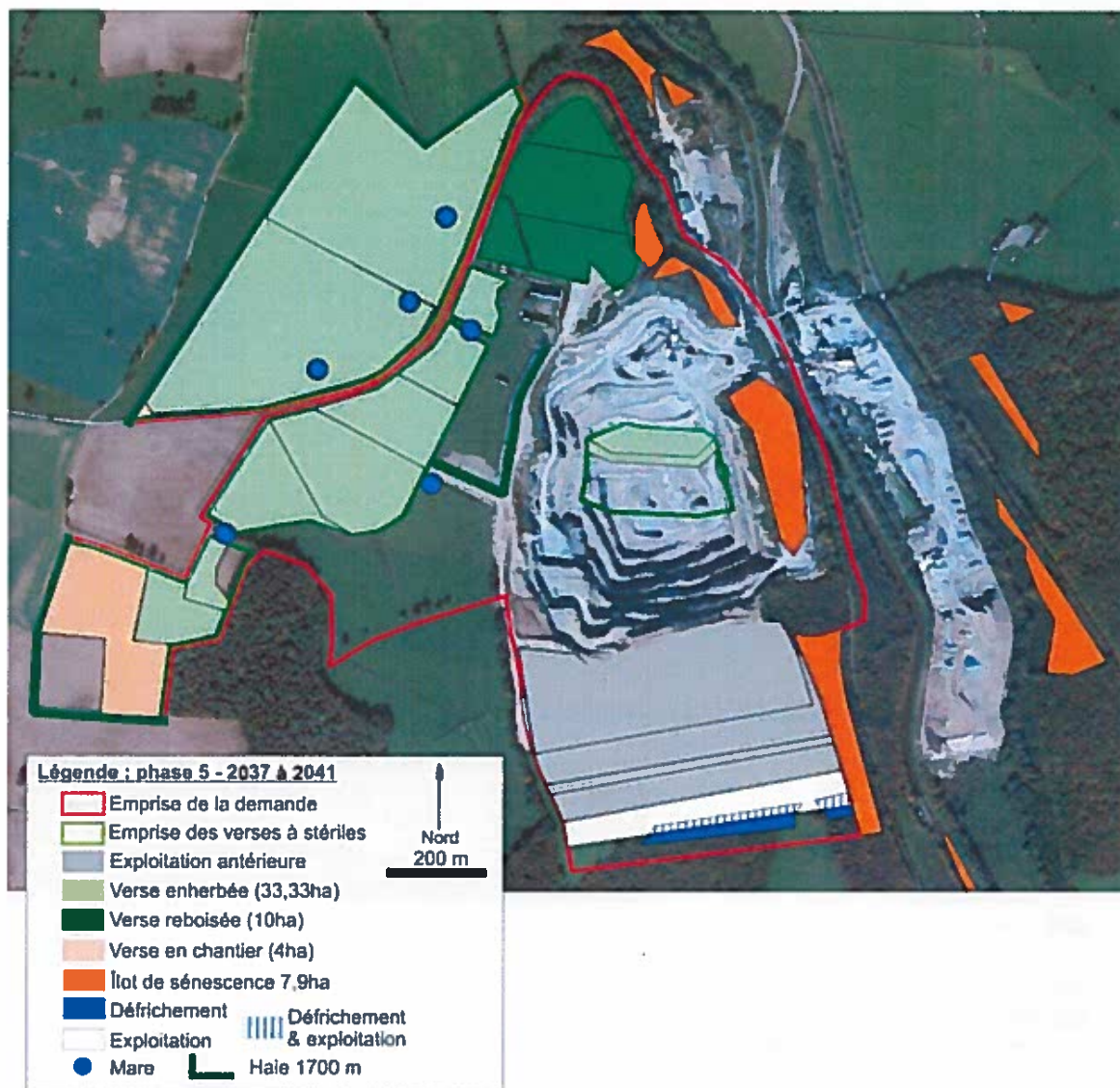
Etat des lieux en fin de phase



- verses enherbées nouvellement en 2036
- 2 nouvelles mares créées en 2032

Annexe VII-5 : phasage d'exploitation – Phase 5 (2037-2041)

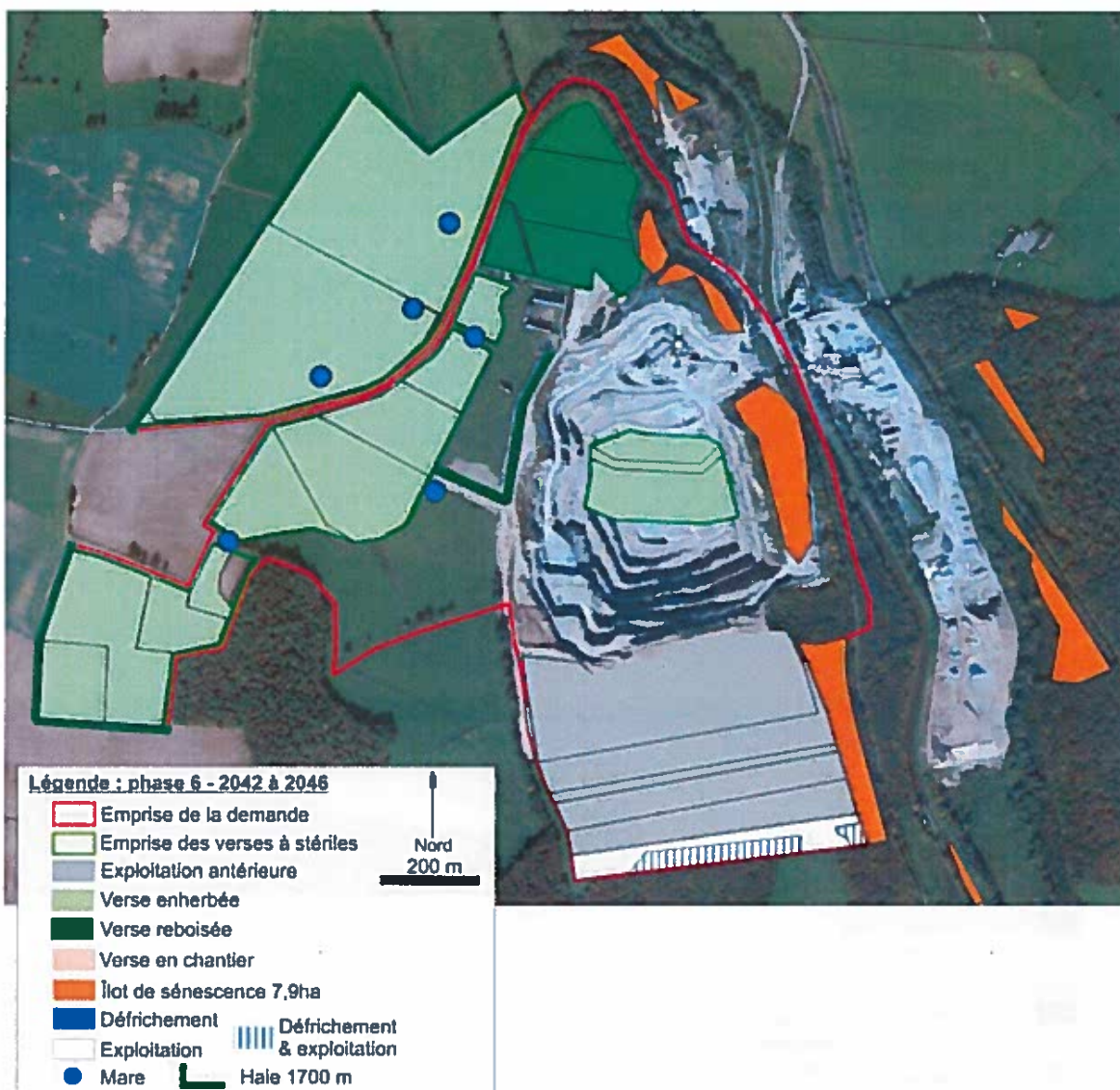
Etat des lieux en fin de phase



- verses enherbées nouvellement en 2041
- 3 nouvelles mares créées en 2037

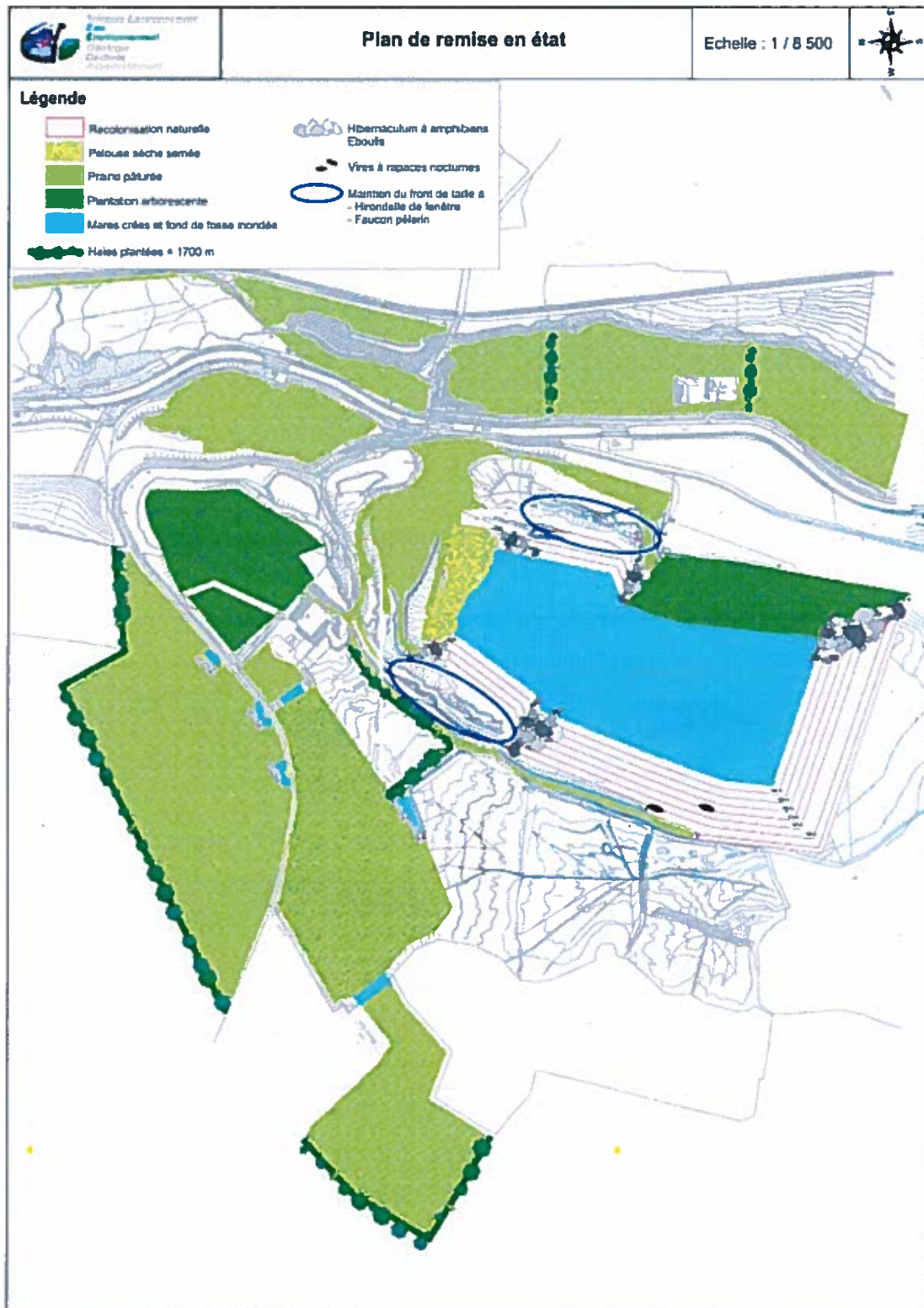
Annexe VII-6 : phasage d'exploitation – Phase 6 (2042-2046)

Etat des lieux en fin de phase



- verses enherbées nouvellement en 2046

Annexe VIII: plan de remise en état - 2046



21/21

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-02-003

AP 2017-P-1042 portant modification de la composition de
la commission départementale de la coopération
intercommunale



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 1042

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que la démission de Monsieur Guy DOUSSOT de son poste de maire et de conseiller municipal de la commune de Château-Chinon Ville acceptée par le préfet le 27 septembre 2017, lui fait perdre son mandat au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que Monsieur Maxime GAUTRAIN remplit les conditions de l'article R.5211-27 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 janvier 2016 modifié, est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Membres du collège des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVE, maire de SAINT MAURICE,
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'ARQUIAN,
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de BRINON SUR BEUVRON,
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de BALLERAY,

- M. Alain VALLET, maire de BILLY CHEVANNES,
- M. Michel DIDIER-DIE, maire de SAINT BONNOT.

Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :

- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;

Membres du collège des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, adjoint au maire de Nevers ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Henri VALÈS, maire de La Charité-sur-Loire ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;

Membres du collège des autres communes :

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de Clamecy ;
- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- M. Maxime GAUTRAIN, maire d'Arleuf ;

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jany SIMÉON, président de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- Mme Joëlle JULIEN, conseillère communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais ;
- M. Jacques LEGRAIN, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Georges PEREIRA, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Jean-Jacques LÉTÉ, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Pierre CHÂTEAU, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Eric THOMAS, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;

Membres élus par le conseil départemental de la Nièvre :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy ;
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny ;
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de Clamecy;

Membres élus par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional ;,
- M. Hicham BOUJLILAT, conseiller régional.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le - 2 OCT. 2017

Le préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-02-004

AP Portant renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de L'EURL THAUSE à ST LEGER
DES VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées

Affaire suivie par : Hélène MARTIN

pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

Tél : 03.86.60.71.33

Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le - 2 OCT. 2017

N° 2017-10-02-004

A R R E T E

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'E.U.R.L. THAUSE - 22, route Nationale – 58300 Saint Léger des Vignes

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2223-19 et suivants modifiés du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-P-1917 du 3 octobre 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'E.U.R.L. THAUSE – 22, route nationale – 58300 Saint Léger des Vignes ;
- VU le dossier complet déposé le 28 septembre 2017, par M. Nicolas THAUSE gérant de l'E.U.R.L. THAUSE – 22, route nationale à Saint léger des Vignes en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

A R R E T E

- Article 1^{er}: L'E.U.R.L. THAUSE, 22 route nationale – 58300 Saint Léger des Vignes exploitée par M. Nicolas THAUSE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses
- fourniture de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fournitures de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- inhumations, exhumations et crémations

.../...

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

- Article 2 : L'établissement susvisé est habilité pour toutes ces activités, sous le numéro **2017.58.03.47** pour une durée de six ans, soit jusqu'au **29 septembre 2023**.

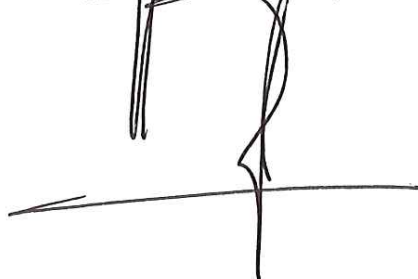
- Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

- Article 4 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX

- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au Maire de Saint Léger des Vignes ainsi qu'au requérant.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane COSTAGLIOLI

.../...

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-29-001

AP- Championnat de Côte d'Or



PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES SECURITES

N°

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive sur le circuit de Brassy
intitulée « Championnat de Côte d'Or »
le dimanche 1^{er} octobre 2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du sport et notamment les articles R 331-23 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R 414-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 P 1330001 du 16 mai 2014 portant homologation de la piste de moto-cross et d'auto-cross située au lieu-dit « *Le Pré de France* » dans la commune de Brassy ;
- Vu** la demande d'autorisation transmise le 10 juillet 2017 par Monsieur José MORENO, président du Moto Club de Montbarron sous le visa du comité départemental de l'UFOLEP, domicilié 49 route d'Avallon à Lormes (58140) ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande d'autorisation ;
- Vu** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage LIGAP couvrant la manifestation du 1^{er} octobre 2017 et conforme à la réglementation en vigueur ;
- Vu** l'avis favorable émis le 29 septembre 2017 par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Le Moto Club de Montbarron est autorisé à organiser l'épreuve sportive intitulée « Championnat Côte d'Or » sur la piste de moto-cross et d'auto-cross, située au lieu-dit « *Le Pré de France* » à Brassy, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 08 heures à 19 heures 30 environ.

Article 2 : L'épreuve sportive se déroulera conformément au règlement particulier établi par les organisateurs.

Le nombre maximum de pilotes autorisés à participer à cette épreuve de motocross est fixé à quarante (40) par catégorie.

Les cylindrées autorisées à concourir sont les suivantes : 50,85,125,250,450 et 500 cm³.

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Le nombre de concurrents attendu est d'environ 250.

Article 3 : sécurité de la piste

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place le dispositif prévu dans leur plan de sécurité. Ce dispositif est maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse, sur autorisation expresse des organisateurs.

Article 4 : sécurité du public

La manifestation est susceptible d'accueillir un public d'environ deux cents personnes. Un dispositif prévisionnel de sécurité est établi par le Comité Français de Secourisme de l'Yonne par le biais d'une convention.

Avant les épreuves, les organisateurs mettent en place un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit. A ce titre, ils doivent notamment :

- interdire la présence du public à l'intérieur du circuit. Les spectateurs ne sont admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers (18 ou 112). En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviennent dans le cadre normal de leur mission.
- assurer en permanence l'accessibilité des secours. Le cas échéant, l'organisateur doit accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 5 : Avant les épreuves, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, l'organisateur technique doit attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture (cf. annexe).

Les organisateurs sont tenus de prendre toute mesure complémentaire, qui pourrait leur être demandée par l'autorité administrative compétente avant ou pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs relatifs à la sécurité du public ou des concurrents.

Article 6 : Les organisateurs avisent par écrit le directeur du centre hospitalier d'Avallon (Yonne) de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 7 : En matière de santé et d'environnement, les organisateurs doivent :

- assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- réaliser les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs s'assurent que l'ensemble des prescriptions prévues par le présent arrêté sont respectées. Le non-respect de ces prescriptions peut conduire à l'arrêt de la manifestation de l'épreuve par l'autorité administrative compétente.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice du service d'aide médicale urgente, le maire de Brassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **28 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. José MORENO, président de l'association Moto Club de Montbarron, domicilié 49, route d'Avallon à Lormes (58140).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-01-2014 du 1^{er} août 2017 sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-25-009

AR 6ème gentleman de Pougues les Eaux

autorisant une manifestation cycliste le 08 octobre 2017 "6ème gentlemen cycliste de Pougues les Eaux -souvenir Bruno Pillon



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH : 226

ARRÊTÉ

Portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste
le dimanche 08 octobre 2017
intitulée « 6ème gentlemen cycliste de Pougues les Eaux – souvenir Bruno Pillon »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu de code général des collectivités ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012, relatif aux manifestations sportives qui ont lieu sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la réglementation générale et technique de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe CONCHON, président de l'association vélo sport Nivernais Morvan en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 08 octobre 2017 sur les communes de Pougues les Eaux et Chaulgnes une épreuve cycliste dénommée « 6ème gentlemen cycliste de Pougues les Eaux – souvenir Bruno Pillon ».

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud Nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,
- Monsieur le maire de Pougues les Eaux,
- Monsieur le maire de Chaulgnes,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe CONCHON, président de l'association vélo sport Nivernais Morvan, est autorisé à organiser le dimanche 08 octobre 2017 une épreuve cycliste dénommée « 6ème gentlemen cycliste de Pougues les Eaux – souvenir Bruno Pillon » sur les communes de Pougues les Eaux et Chaulgnes selon le plan joint à la demande.

Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Le départ et l'arrivée se feront rue de Paris à Pougues les Eaux.

Les participants auront à effectuer un nombre de tours conforme à la réglementation de la fédération française de cyclisme.

L'heure de départ est fixée à 14 heures,

L'heure prévue de l'arrivée est située aux alentours de 18 heures 30.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Article 2 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Ces dispositifs seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

Ils devront veiller à la mise en place avant les épreuves des moyens de secours prévus avec la présence des moyens médicaux et de secours matériels et humains tels que le prévoit le règlement pour les circuits inférieurs à 12 km soit :

- 2 secouristes titulaires de l'attestation de formation des premiers secours,
- 1 local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Monsieur Philippe CONCHON est désigné en qualité de responsable sécurité. Il sera joignable au 07.70.16.59.29.

De plus ils devront prendre toutes les mesures pour :

- assurer la libre circulation permanente aux véhicules de service incendie et de secours et être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire de n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par arrêtés municipaux.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur ; il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées, des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la course.

Article 5 : Les signaleurs seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie « B » en cours de validité. Avant le départ de la course les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être placés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quitté leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unités de gendarmerie compétentes : COB Cosne-sur-Loire, joignable au 03.86.26.80.20. et BTA Fourchambault, joignable au 06.86.90.77.10.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les frais de service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de sécurité.

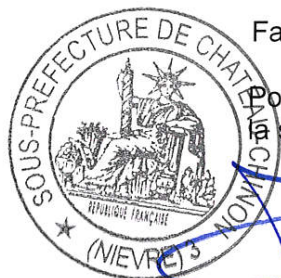
Article 8 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public et des concurrents.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- La sous-préfète de Château-Chinon,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers-sud Nivernais,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Le président du comité départemental de la fédération française de cyclisme,

- Le maire de Pougues les Eaux,
 - Le maire de Chaulgnes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur Philippe CONCHON, président de l'association vélo sport Nivernais Morvan, 2 route du Val de Loire 18320 Cours les Barres,
 - Monsieur le président de la FFC comité cycliste de la Nièvre, 17 rue Henri Choquet à Varennes Vauzelles (58640),



Fait à Château-Chinon, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
le sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-25-007

AR morvan ox trail

autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre "Morvan oxygène trail" le 07 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 224

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « Morvan oxygène trail »
le samedi 07 octobre 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu la convention UDSP 2017-07 relative à la participation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre pour réalisation d'un dispositif prévisionnel de secours ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association Morvan oxygène, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 07 octobre 2017, une épreuve pédestre intitulée « Morvan ox trail » ;

Vu les avis de :

- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nivernais Morvan,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Madame le maire de Château-Chinon campagne,
- Monsieur le maire de Château-Chinon ville,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association Morvan oxygène, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « Morvan ox trail » qui se déroulera le samedi 07 octobre 2017 sur les communes de Château-Chinon campagne et Château-Chinon ville.

Le départ et l'arrivée se feront à la MJC rue Vauban à Château-Chinon,

L'heure de départ est fixée à 19 heures 30.

L'heure prévue d'arrivée se situe aux environs de 21 heures 30,

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre total de participants est limité à 250.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs et devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Château-Chinon joignable au 03.86.85.02.17.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention entre l'organisateur et l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre a été établie le 03 août 2017.
Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

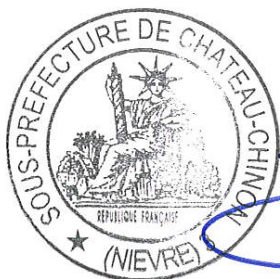
Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Nivernais Morvan, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Thierry MARTIN, président de l'association Morvan oxygène, 2 avenue Gaudel 58120 Château-Chinon,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 25 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-28-002

arrêté 2017-P-1037 portant projet de périmètre
d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable issu de la fusion
des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou,
de Surgy-Pousseaux
et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale
de la région de Donzy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 1037

ARRÊTÉ

portant projet de périmètre
d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion
des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux
et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1950 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Varzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1955, modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pouilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1956 portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Surgy-Pousseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1961 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Mazou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne – 001 du 6 janvier 2015 modifiant le nom du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Pouilly-sur-Loire en syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Girarmes ;

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Varzy du 6 juillet 2017, du Mazou du 4 septembre 2017, des Girarmes du 7 septembre 2017, de Surgy-Pousseaux du 06 septembre 2017 et de Donzy-Perroy approuvant le projet de fusion ;

Considérant qu'une erreur matérielle conduit à reprendre l'arrêté n°2017-P-1015 du 25 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-P-1015 du 25 septembre 2017 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy est abrogé.

Article 2 : Est proposée la fusion des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Varzy, incluant les communes :

- Billy-sur-Oisy
- Breugnon
- Corvol-l'Orgueilleux
- Courcelles
- Cuncy-lès-Varzy
- La Chapelle-Saint-André
- Menestreau
- Menou
- Oisy
- Oudan
- Saint-Pierre-du-Mont
- Trucy-l'Orgueilleux
- Varzy
- Villiers-le-Sec

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Girarmes, incluant les communes de :

- Garchy
- Pouilly-sur-Loire
- Saint-Andelain
- Saint-Laurent-l'Abbaye
- Saint-Martin-sur-Nohain
- Saint-Quentin-sur-Nohain
- Suilly-la-Tour
- Tracy-sur-Loire

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Mazou, incluant les communes de :

- Bulcy
- Garchy
- Narcy
- Varennes-lès-Narcy
- Vielmanay

– syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Surgy-Pousseaux, incluant les communes de :

- Surgy
- Pousseaux

– syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy, incluant les communes de :

- Donzy
- Perroy

Article 3 : Le projet de périmètre, ainsi que le projet de statuts annexé au présent arrêté sont soumis pour accord aux conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Ce projet est également soumis pour avis aux organes délibérants des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy, qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : L'accord des communes doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le Sous-préfet de Clamecy les présidents des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la région de Varzy, des Girarmes, du Mazou, de Surgy-Pousseaux et du syndicat intercommunal de distribution d'eau rurale de la région de Donzy et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont un exemplaire sera adressé monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-25-008

arrêté Daniel Rollet

*autorisant le déroulement d'une épreuve pédestre "relais Daniel Rollet" le 08 octobre 2017 à
Sermoise sur Loire*



PREFECTURE DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 225

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « relais Daniel Rollet »
le dimanche 08 octobre 2017 à Sermoise sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu la convention 2017-48 relative à la participation de la Croix-Rouge française aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Madame Monique NICOLAS, présidente de l'association culture loisirs animations Nevers sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 08 octobre 2017, une épreuve pédestre intitulée « relais Daniel Rollet » ;

Vu les avis de :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Nevers – sud Nivernais,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Sermoise sur Loire,

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Monique NICOLAS, présidente de l'association culture loisirs et animations Nevers, est autorisée à organiser une course course pédestre intitulée « relais Daniel Rollet » qui se déroulera le dimanche 08 octobre 2017 sur la commune de Sermoise sur Loire.

Il s'agit d'une épreuve en relais qui se déroulera sur deux circuits, chaque équipe sera composée de trois relayeurs.

Le départ et l'arrivée se feront au port de Sermoise

L'heure de départ est fixée à 9 heures,

L'heure prévue d'arrivée se situe aux environs de 12 heures,

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre total de participants est limité à 100.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement.

Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs et devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Imphy joignable au 03.86.90.77.30..

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention entre l'organisateur et la Croix Rouge française a été établie le 08 septembre 2017. Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Le stationnement et la circulation seront réglementés par un arrêté municipal.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Nevers – sud Nivernais, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Madame Monique NICOLAS, présidente de l'association culture loisirs et animations Nevers, 22 rue Jean Baptiste Duménil 58000 Challuy,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 25 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-03-001

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du crématorium
du cimetière de l'Aiguillon à NEVERS



PRÉFET DE LA NIEVRE

Agence Régionale de Santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement
Unité Territoriale Santé Environnement
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 58-2017-10-03-001

ARRÊTÉ

autorisant l'extension du crématorium du cimetière de l'Aiguillon à NEVERS

--

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-40 et D 2223-99 à D2223-109 relatif à l'autorisation de création ou d'extension des crématoriums et établissant les prescriptions techniques applicables à ces équipements ;

VU la demande d'autorisation d'extension du crématorium à Nevers formulée par la société OGF le 3 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 :

L'extension du crématorium du cimetière de l'Aiguillon à Nevers par la société OGF, sise 31, rue de Cambrai à PARIS (75019) est autorisée.

Cette installation sera réalisée conformément à la demande et respectera les prescriptions des articles D 2223-100 à D 2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire fera procéder à une visite de conformité réglementaire des dispositifs de sécurité et des rejets gazeux du four par un bureau de contrôle accrédité, conformément à l'article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le Maire de NEVERS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la société OGF.

Fait à Nevers, le **- 3 OCT. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-02-001

arrêté relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PPRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

**relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement.**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr
tél : 03 86 60 70 80

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Ses attributions sont définies dans le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA.

Article 2 : Le préfet peut consulter la commission sur :

- a) les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou son représentant (membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet).

Sont membres de la commission :

A) POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE :

1 - les représentants suivants des services de l'État :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son représentant.

2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

3 - trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2 ;
- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2 ;
- Mme Myriam BERTRAND, conseillère départementale du canton de Nevers 4 ;

Suppléants :

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1 ;
- Mme Nathalie FOREST, conseillère départementale du canton de Decize ;
- M. Michel VENEAU, conseiller départemental du canton de Cosne-Cours-sur-Loire.

4 - trois maires :

Titulaires :

- M. Éric THOMAS, Maire de Maux ;
- M. François VANNIER, Maire de Saint-Martin-sur-Nohain ;
- M. Jean MARCEAU, Maire de Prémery.

Suppléants :

- Mme Annick BERTRAND, Maire de Lanty ;
- M. David COLAS, Maire de Verneuil ;
- M. Christian BULIN, Maire de Saint-Saulge.

B) EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

5 - le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

6 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné par lui.

C) EN CE QUI CONCERNE LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

7 - un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire : Mme Marilyne VIDEAU.

Suppléant : M. Gérard FONTAINE.

D) EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

8 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :

Délégation départementale de l'Association des Paralysés de France :

Titulaire : Mme Aline DOURDAINE.

Suppléant : M. Patrick SOTTY ou Mme Corinne BRAHIMI.

Association départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées :

Titulaire : M. Jean-Claude GHEDINI.

Suppléant : M. Jean GABAIN.

Fibromyalgie association au Cœur de France :

Titulaire : Mme Brigitte MAY.

Suppléant : Mme Chantal FRADIN.

Association AUTISME 58:

Titulaire : Mme Djamila CHATEAU.

Suppléants : Mme Sandra SUILS et Mme Émilie HOFFMAN.

Union Française des Retraités – délégation de la Nièvre :

Titulaire : M. Gaston MERLIN.

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

9 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

FNAIM de la Nièvre :

Titulaire : M. Jean-Claude BEUGNOT.

Suppléant : M. Alain DELEGLISE.

Nièvre Habitat :

Titulaire : M. Pierre-Alexandre LIMOGES.

Suppléant : M. Jacques BLANCO

Logivie :

Titulaire : M. Rabah BABOURI.

Suppléant : M. Daniel LAMIRAL.

10 - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Directeurs d'hôtels ou de restaurants :

Titulaire : M. Patrick DANGELSER.

Suppléant : M. Jacques TAMINAU.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale :

Titulaire : Mme Catherine PIERRE.

Suppléant : M. Frédéric BEAUCHER.

Bâtiments et santé :

Titulaire : l'ingénieur des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Suppléant : le technicien des services techniques du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

11 - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil départemental de la Nièvre :

Titulaire : M. Olivier CHESNEAU.

Suppléant : M. Yves DUFOUR.

Communauté d'agglomération de Nevers :

Titulaire : M. Michel MONET.

Suppléant : M. Hervé BARSSE.

Union amicale des maires de la Nièvre :

Titulaire : M. Georges PEREIRA.

Suppléant : M. Philippe NOLOT.

E) EN CE QUI CONCERNE L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

- M. Roger ROUSSAT, président du comité départemental olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant ;
- M. Stéphane MOYENCOURT, représentant l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sport et de loisirs ou sa suppléante ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée.

F) EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

Office national des forêts :

Monsieur le Chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts ou son représentant.

Comités communaux des feux de forêt :

Titulaire : M. Alban de MONTIGNY.

Suppléant : M. François de TOYTOT.

Propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire : Mme Élisabeth GAUJOUR-HERAULT.

Suppléant : M. Jean-Marie GATIGNOL.

G) EN CE QUI CONCERNE LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DE TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

Un représentant des exploitants

Titulaire : M. Alain BRETON.

Suppléant : M. Gérard BRUNET.

Article 4 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 A) 1 et 2) ;
- présence du maire de la commune concernée, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 5 : Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le bureau des sécurités de la préfecture.

**TITRE II – Les sous-commissions spécialisées
de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité**

Article 6 : Les sous-commissions spécialisées de la CCDSA sont :

- 1) la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- 2) la sous-commission départementale pour l’accessibilité aux personnes handicapées ;
- 3) la sous-commission départementale pour l’homologation des enceintes sportives ;
- 4) la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d’avis de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité.

Les sous-commissions ne peuvent délibérer en cas d’absence des représentants des services de l’État ou des fonctionnaires territoriaux, membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l’adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui ou faute de leur avis écrit motivé.

CHAPITRE I

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

Elle peut être présidée également par l’un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l’adjoint en titre de l’un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d’officier ou de major.

1 – Membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d’incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leurs représentants ;
- les autres représentants des services de l’État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s’avère nécessaire pour l’examen des dossiers inscrits à l’ordre du jour.

Article 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d’incendie et de secours.

Article 9 : Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant.

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

CHAPITRE II

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 10 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées comprend :

- 1) un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, président de la sous-commission avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2) du présent article, qui dispose alors de sa voix ;
- 2) le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 3) quatre représentants des associations des personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 4) trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative ;
- 5) trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative ;
- 6) trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative ;
- 7) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui avec voix délibérative ;

- 8) le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2), mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour. Leur voix est consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 11 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

CHAPITRE III

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 12 : La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

3 – Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans la limite de trois membres.

Article 13 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE IV

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 14 : Cette sous-commission est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

Article 15 : La sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1 – Membres avec voix délibérative pour les attributions mentionnées dans l'article 15 :

- le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.

2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3 – Membre avec voix consultative :

- le représentant des exploitants, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la direction départementale des territoires.

TITRE III – Les commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Article 17 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de CHÂTEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l’issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 18 : La commission d’arrondissement est présidée par le sous-préfet territorialement compétent. En cas d’absence ou d’empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture concernée ou, à défaut, le secrétaire général d’une autre sous-préfecture, le chef du bureau des sécurités de la préfecture ou son adjoint chargé de la sécurité civile.

Sont membres de la commission d’arrondissement avec voix délibérative :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En cas d’absence de l’un des membres désignés ci-dessus, la commission d’arrondissement ne peut émettre d’avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l’ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 19 : Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-préfecture de l’arrondissement concerné.

Chaque sous-préfecture transmet les procès-verbaux de visite au service prévention du service départemental d’incendie et de secours ainsi qu’une copie au bureau des sécurités de la préfecture.

Article 20 : Il est créé un groupe de visite de la commission d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l’adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 21 : Il est créé une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de NEVERS.

Dans le ressort de son arrondissement, la commission est compétente pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, à l'issue des visites et pour des études de dossier (hors dérogations) ;
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Article 22 : La commission d'arrondissement est présidée par le secrétaire général de la préfecture. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence peut être assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général d'une sous-préfecture, un fonctionnaire de catégorie A ou B affecté au pôle sécurité civile du bureau des sécurités de la préfecture.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Les membres, qui seraient empêchés, peuvent faire parvenir avant la réunion de la commission leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum applicables aux commissions administratives, à savoir que la présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Article 23 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 24 : Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui comprend :

1 – pour tous les établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

2 – en fonction des affaires traitées :

- un fonctionnaire de la direction départementale des territoires ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée par tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement ou à la sous-commission départementale de sécurité de délibérer.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

TITRE IV – Dispositions communes à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement

Article 25 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 26 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 27 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 28 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R.123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 29 : Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 30 : L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis

écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 31 : Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 32 : Un compte-rendu est établi à l'issue des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 33 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

TITRE V – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur

Article 34 : La saisine de la sous-commission départementale par le maire en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 35 : Le président de chaque commission d'arrondissement communique la liste des établissements et des visites effectuées à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Le président de la commission d'arrondissement présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 36 : En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 37 : Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 38 : Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité.

Ces rapports doivent être adressés au service prévention du SDIS 30 jours ouvrés avant la date de la visite d'ouverture.

Article 39 : En l'absence des documents visés aux articles 33 et 34 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 40 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement est abrogé.

Article 41 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 42 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy et Cosne-Cours-sur-Loire, la directrice des services du cabinet, les directeurs départementaux interministériels, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du bureau des sécurités de la préfecture et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 2 OCT. 2017

Le Préfet,



Joël MATHURIN